

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Vénus chez Thémis.

Les chèques postdatés et le délit d'émission de chèques sans provision.

Arrêté No. 44 de 1939 du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif à l'exécution de la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

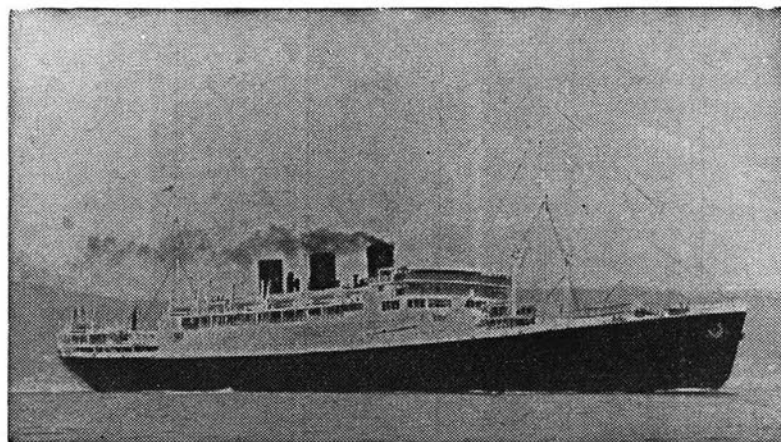
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 8 Mai	Mardi 9 Mai	Mercredi 10 Mai	Jeudi 11 Mai	Vendredi 12 Mai	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 %/o, Lst.	75	75 ¹¹ / ₁₆	76 ¹ / ₂	76 ⁷ / ₈	78 ¹ / ₄	77 ¹ / ₂	Lst. 2 Mai 39
Dette Priviligée 3 1/2 %/o, Lst.	64 ¹ / ₄	65 ¹ / ₂	65 ⁷ / ₈	66 ¹ / ₂	67 ⁹ / ₁₆	66 ⁵ / ₈	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 39
Tribut d'Egypte 3 1/2 %/o, Lst.	83 ¹ / ₄ Excn	—	83 ¹ / ₂ a	—	84 ¹ / ₄ a	—	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 39
Tribut d'Egypte 4 %/o, Lst.	89 ³ / ₈	89	—	89 ¹ / ₄	89 ¹ / ₂	—	L.E. 2 Mars 39
Greek Gov. 7 %/o Ref. Loan 1924 Lst.	27 ¹¹ / ₁₆ Excn	—	—	28	—	—	Lst. 1.6.0 Mai 39
Hell. Rep. Sink Fd. 4 %/o 1925 Ob. 1000 doll. . . L.E.	123 ¹ / ₂ Excn	118	—	—	—	—	L.E. 4 Mars 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act. Lst.	25 ¹ / ₄	—	—	27 ¹ / ₄	27 ¹ / ₂	27 ¹ / ₄	P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs.	447	452	466	475	482	477	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs.	855	—	910	—	940 a	910	P.T. 2492,4 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	287 ¹ / ₂	292	294	—	—	290 Ext	Fcs. 6,975 Mai 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	265	270 ¹ / ₂	269 ¹ / ₂	—	—	267	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %/o, Fcs.	475	—	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Mars 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %/o, Fcs.	386	—	390 a	—	395	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Crédit Foncier Egyp. 3 1/2 %/o Em. 1/6/37 - 27/8/37 L.E.	68	68 a	70 a	71 a	—	—	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	7	7 v	7 v	—	6 ³ / ₄	—	Dr. 11.16 Avril 39
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	2 ¹ / ₄	2 ¹ / ₄ ¹ / ₆₄	2 ⁵ / ₁₆ ¹ / ₆₄	2 ¹¹ / ₃₂	2 ⁷ / ₁₆ ¹ / ₆₄	2 ¹⁹ / ₃₂ ¹ / ₆₄	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 %/o Emis. 1930 . . P.T.	620	615	—	—	—	—	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	10 ⁷ / ₁₆	—	11 v	11 v	11 ¹ / ₄	11	P.T. 19.95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	6 ⁹ / ₁₆ Excn	—	7 ¹ / ₁₆	7 ¹ / ₁₆ v	7 ³ / ₈ a	7 ⁷ / ₁₆ a	P.T. 18,6 Avril 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	5 ⁷ / ₈	5 ¹⁵ / ₁₆	6	6	—	—	P.T. 14.88 (int.) Mars 39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. L.E.	5 ⁷ / ₁₆	5 ⁵ / ₈	5 ³ / ₄ v	5 ¹¹ / ₁₆ v	—	—	P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	15 ¹⁵ / ₃₂	15 ¹⁵ / ₃₂	15 ¹⁵ / ₃₂ v	—	15 ¹⁵ / ₃₂	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	28/9	29/1 ¹ / ₂	29/3 v	29/3 v	29/4 ¹ / ₂ v	28/10 ¹ / ₂	Sh. 1/10 Décembre 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. Lst.	7 ¹ / ₃₂	—	7 ¹ / ₁₆	7 ¹ / ₈	7 ¹ / ₁₆ a	—	Sh. 9/- Décembre 38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	33/4 ¹ / ₈	—	—	33/10 ¹ / ₂	35/-	34/4 ¹ / ₂	Sh. 3/- Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 ¹ / ₄	8 ⁵ / ₁₆	8 ¹ / ₂ v	8 ⁷ / ₁₆	8 ¹³ / ₃₂	8 ³ / ₈ v	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. . . Fcs.	82	82 a	82 a	82 a	82 a	—	P.T. 23.145 Avril 38
Crown Brewery, Priv. Fcs.	102	95 ¹ / ₂ Excn	98 a	100 a	—	—	P.T. 25.11 Mai 39
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act. L.E.	4.43	—	4.62 ¹ / ₂ v	4.62 ¹ / ₂	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . . Lst.	3 ¹ / ₃₂	3 ¹ / ₁₆	3 ¹ / ₁₆ ¹ / ₆₄ v	3 ¹ / ₈ ¹ / ₆₄	3 ⁵ / ₁₆	3 ¹ / ₄	Sh. 1/9 ³ / ₄ Juin 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	107	—	107 v	107	109	—	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	1 ⁵ / ₈	—	—	—	1 ⁷ / ₈	1 ⁷ / ₈	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	98	98 ¹ / ₂	99	98 ¹ / ₂	100	100 v	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal Lst.	8	7 ⁷ / ₈	—	7 ⁷ / ₈	—	—	P.T. 37,2 Janvier 39
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	11 ⁵ / ₈	11 ¹³ / ₁₆ a	12 ⁵ / ₃₂	12 ⁹ / ₃₂ a	12 ³ / ₄	—	Sh. 10,276 Avril 39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	279 ¹ / ₂	—	286	288 ¹ / ₂	292	288	P.T. 7.44 Avril 39
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. . . Lst.	12 ³ / ₈	—	12 ¹¹ / ₁₆ a	12 ³ / ₄ a	12 ²⁹ / ₃₂	—	P.T. 85 Mai 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	29 ²⁹ / ₃₂	—	10 ¹⁰ / ₁₆	16 ¹⁶ / ₁₆	—	—	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	4 ³¹ / ₃₂ ¹ / ₆₄	5 ¹ / ₁₆ ¹ / ₆₄	5 ⁵ / ₃₂ ¹ / ₆₄	5 ³ / ₃₂ ¹ / ₆₄	5 ¹ / ₄ ¹ / ₆₄	5 ⁷ / ₃₂	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	22 ⁷ / ₈	—	—	23 ³ / ₄	24 ¹ / ₄	24	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	6 ⁵ / ₁₆	6 ⁷ / ₈	7	—	7 ⁵ / ₁₆	7 ⁹ / ₁₆	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	4 ³ / ₈	—	—	—	4 ¹ / ₂	—	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act. L.E.	1 ¹³ / ₃₂	—	1 ⁷ / ₁₆	1 ¹³ / ₃₂	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. . . L.E.	3.25	3.45	3.50	—	—	—	P.T. 9.3 Avril 39
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	6/10 ¹ / ₂	—	—	7/-	7/1 ¹ / ₂	—	Sh. 1/- Juin 39
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	11/-	11/- v	11/-	10/10 ¹ / ₂	10/10 ¹ / ₂	—	Sh. 0/6,975 Avril 39
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst.	5 ¹ / ₈	5 ¹ / ₄	5 ¹ / ₄	5 ⁵ / ₃₂	—	—	P.T. 24,2 Avril 39
Héliopolis, Act. Fcs.	225 ¹ / ₂	229	229 ¹ / ₂	—	235	230	P.T. 44,84 Avril 39
Héliopolis, P.F. L.E.	6 ¹¹ / ₁₆	7	7 ³ / ₃₂	7	7 ¹¹ / ₃₂	6 ⁷ / ₈	—
Héliopolis, Obl. Fcs.	492	494 a	494 a	494	494 a	—	Frs. 5 ³ / ₄ (trim.) Fév. 39
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	25 ²⁵ / ₃₂	2 ³ / ₄ ¹ / ₆₄	2 ³ / ₄ ¹ / ₆₄	25 ²⁵ / ₃₂ v	25 ²⁵ / ₃₂ ¹ / ₆₄	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F. Lst.	1/8	—	1/8 v	—	—	1/10 ¹ / ₆₄	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. Fcs.	150	—	—	—	150 v	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	15	15	14 ³ / ₄	—	—	—	F.B. 10 Septembre 38
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. . . Lst.	5/8	5/8	—	—	—	—	Sh. 0,9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl. Fcs.	424	—	—	447	410 a	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 %/o, Obl. Fcs.	526	523 a	—	533	—	534	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Vénus chez Thémis.

Voyons, voyons un peu par quel biais...
MOLIERE. Le Misanthrope.

Elle était belle, cette Vénus d'Etrate, dite aussi aux raves, que Gonon, bêchant son champ, déterra d'entre ses légumes (*). Comme on sait, elle n'était point entière: il lui manquait un bras; elle avait perdu une hanche et une narine; le lichen s'attachait à ses flancs, à ses épaules, à sa gorge, à son bassin, à ses cuisses. Mais la mutilation et la souillure de la terre maternelle la rendaient plus adorable encore. Accourus, les experts des Beaux-Arts avaient crié au chef-d'œuvre. Ils avaient âprement disputé s'il le fallait attribuer à Phidias ou Praxitèle, mais qu'il fût de la bonne époque, c'est ce qu'ils avaient proclamé d'une seule voix. Sur ce, par la vertu d'un décret paraphé du Président Albert Lebrun, la merveille accéda à la gloire du monument historique. Ainsi, en sa jalouse sollicitude, la patrie se l'attachait à jamais.

Or, la Vénus aux raves n'était ni de Phidias, ni de Praxitèle. Taillée non dans du Paros ou du Pentélique, mais dans un bloc de Carrare, elle était sortie des mains habiles d'un jeune sculpteur italien du nom de Francesco Cremonese, lequel, après l'avoir, riant à son idée, mais non sans discernement, mutilée à grands coups de maillet, l'avait enfouie dans le champ à Gonon. Elle y avait macéré deux années durant au cours desquelles son grain, poreux aux sèves, s'était, aux fins poursuivies, revêtu de la tunique d'imposture et moucheté de mensongères fongosités.

Sur la représentation des parties manquantes, qui s'ajustèrent exactement aux

endroits offensés, les experts, en gens d'esprit, plaisantèrent l'erreur scientifique et reprirent le train.

Gonon déchantait. S'étant, le jour même de sa découverte, rendu dans sa carriole à la ville, il y avait consulté un homme de loi qui, l'ayant salué du nom d'inventeur, l'avait instruit de telle disposition de l'art. 716 du Code Napoléon, aux termes de laquelle « la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ». La joie avait bridé ses yeux madrés. A l'imitation de Fradin qui, dans le vallon de Glosel, transforma sa ferme en musée, il lui était loisible, à lui et à sa descendance, de tirer bon denier de sa Vénus, moyennant les débours modiques qu'impliquait l'installation d'un tourniquet. Et voici qu'un farceur entendait dissiper de si souriantes perspectives en lui représentant que l'art. 716 du Code Napoléon se réfère expressément à « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard », et qu'ainsi, en l'espèce, la trouvaille ne correspondait guère à la définition donnée du trésor puisqu'il se trouvait là, lui Cremonese, pour justifier sur elle d'un droit de propriété.

Sur quoi, Gonon avait ressorti sa carriole pour se rendre à nouveau à la ville consulter son avocat.

Nous l'avions laissé sur la route...

L'heure est venue d'enchaîner.

Donc, ce jour-là, tard dans la soirée, au chant des crapauds, Gonon retourne à sa ferme. La résolution du bon lutteur se lit sur ses traits. Sur le seuil, tirant sur sa pipe, Cremonese attend.

— Eh bien ! dit-il, c'est décidé ? Je l'emporte ?

— Donnez-vous patience, dit Gonon. La patience est une belle vertu. Vous y avez excellé tant que la statue était sous terre. Qu'elle en soit sortie, cela ne change rien à l'affaire, et je serais navré de vous voir, par une tardive nervosité, compromettre l'admiration que je vous porte. Cette Vénus, dites-vous, est votre œuvre. Et vous vous flattez de l'avoir expérimentalement prouvé. Les experts, soutenez-vous encore, auraient reconnu leur bévue. Vos raisons, que je connais, et les leurs, que j'ignore, sont peut-être excellentes. Mais

le fussent-elles plus encore qu'il ne m'appartiendrait pas d'en discuter. Je suis avant tout un bon citoyen. Vous admettez donc que je donne plus de poids à un décret du Chef de l'Etat qu'à l'opinion d'un particulier. Flattez-vous tant que vous voudrez d'en remontrer au Président Lebrun. Quant à moi, je ne pense pas qu'il soit au pouvoir d'un tribunal, respectueux des lois, de décider que cette belle fille de marbre soit votre ouvrage, alors qu'attribuée officiellement à je ne sais plus quel sculpteur grec du V^e siècle avant notre ère, elle est sacrée monument historique. Que vous chérissiez votre créature, je le comprends sans peine, que vous brûliez de l'emporter, je le conçois aussi parfaitement, mais il n'empêche qu'elle m'appartient officiellement et que je n'ai aucune raison de vous en faire présent. Mais ce serait mal me connaître que de me croire le cœur dur. Votre Vénus, vous pourrez la visiter à loisir, et il ne vous en coûtera chaque fois que quelques sous.

— C'est bien, dit Cremonese. Le Tribunal de Montbrison décidera. D'ici là, sans préjudice de l'indemnité que vous me paierez, ce que vous percevrez à votre tourniquet sera thésaurisé à mon bénéfice. Et c'est bien là tout ce que vous aurez gagné à faire le malin.

— On est malin comme on peut, dit Gonon. Et je vous tiens à cet égard pour un assez bon modèle.

Les journées passèrent, et les mois.

Le Lundi 16 Mai — si le décret classant le marbre litigieux comme une œuvre d'art ancien n'est toujours pas rapporté — Thémis, en son Palais de Montbrison, donnera audience à Vénus.

Me Lagoutte, du Barreau de Paris, demandera que l'objet de la mystification retourne au mystificateur, sous astreinte de 1000 francs par jour de retard. Et il demandera aussi que soit versée à ce dernier la recette produite par l'exposition de la merveille, avec provision immédiate de 100.000 francs.

Gonon, qui brandira son décret, réclamera, par le truchement du Bâtonnier de Saint-Etienne Me Valette, 100.000 francs de dommages-intérêts.

Que fera Thémis ? A qui livrera-t-elle son hôtesse ?

M^e RENARD.

(*) V. J.T.M. No. 2469 du 31 Décembre 1938, l'article intitulé « La Vénus d'Etrate ».

Echos et Informations

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, 50 candidats s'étaient présentés à la dernière session ordinaire d'examens écrits tenue les 17, 18 et 19 Mars 1939, dont 23 à Alexandrie (y compris 3 candidats de Mansourah) et 27 au Caire.

Ces épreuves ont été subies avec succès par 41 candidats, dont 17 résidant à Alexandrie, 22 au Caire et 2 à Mansourah.

Les examens oraux auront lieu Vendredi 19 Mai courant, à 9 heures du matin, pour les candidats d'Alexandrie et de Mansourah, et Samedi 20 Mai courant, à 9 heures du matin, pour les candidats du Caire.

Nécrologie.

Nous apprenons avec un profond regret le décès, survenu le 11 courant à Venise, de Me Carlo Morpurgo, avocat à la Cour d'Appel Mixte.

Avec lui disparaît l'une des plus anciennes figures de notre Barreau.

Inscrit à la Cour le 22 Février 1896, Carlo Morpurgo s'est distingué depuis lors au sein du Barreau du Caire par sa science du droit et son énergie toujours en éveil.

Ses relations confraternelles furent toujours empreintes de la plus exquise courtoisie.

Il laisse au Barreau Mixte son fils, Me Nelson Morpurgo, et son gendre, Me Maurice Castro.

A nos confrères, à la famille du défunt, nous présentons nos condoléances les plus émuës.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les chèques postdatés et le délit d'émission de chèques sans provision.

Aujourd'hui, Samedi 13 courant, le Tribunal Correctionnel Mixte du Caire aura à connaître à nouveau de l'intéressante affaire dont nous avons chroniqué les premiers débats (*), et où se posaient diverses questions se rattachant à l'interprétation de l'art. 337 du Code Pénal Mixte, relatif au nouveau délit d'émission de chèques sans provision.

Ayant vu en effet, par jugement du 9 Janvier dernier, maintenir purement et simplement un jugement de défaut qui l'avait condamné à six mois de prison, Joseph Yanni s'était pourvu en cassation, et, par arrêt du 6 Mars 1939, son pourvoi avait été admis par suite d'une nullité de procédure. Devant le Tribunal Correctionnel, en effet, le prévenu avait fait valoir qu'il avait été cité à moins de trois jours francs de la citation, laquelle, au surplus, avait été notifiée au Gouvernorat faute d'avoir pu lui être remise à un domicile qui n'était plus le sien.

Le Tribunal Correctionnel avait retenu que si la citation n'avait pas atteint l'inculpé, cela avait été en raison de sa faute exclusive, parce qu'il avait quitté son premier domicile sans laisser d'adresse. D'autre part, le Tribunal avait

relevé que l'art. 221 du Code d'Instruction Criminelle ne sanctionne d'aucune nullité l'inobservation du délai de trois jours francs. Il avait ajouté que, la citation ayant été régulièrement remise au Gouvernorat, la réduction du délai n'avait pu, en fait, nuire à la défense de l'intéressé. L'arrêt de cassation, rendu le 6 Mars 1939 sous la présidence de M. C. van Ackere, retient au contraire qu'en fait le Parquet connaissait le nouveau domicile de Joseph Yanni; et qu'en outre le délai de trois jours francs prescrit par l'art. 221 du Code d'Instruction Criminelle représente une formalité substantielle qui doit être respectée à peine de nullité.

La Cour de Cassation n'ayant ainsi pas eu à statuer sur les autres motifs du pourvoi, et notamment sur ceux qui touchaient à l'application même du texte qui réprime l'émission de chèques sans provision, il nous paraît opportun, maintenant que l'affaire rebondit, d'analyser le jugement du 9 Janvier 1939 en rappelant, d'après le pourvoi qui avait été formé contre cette décision, les considérations juridiques sur lesquelles le condamné s'était basé pour le critiquer en droit.

Rappelons d'abord brièvement les circonstances de la cause telles qu'elles se dégagent des faits retenus par le précédent jugement.

Par l'entremise de courtiers en mariage, des pourparlers s'engagèrent et aboutirent aux fiançailles de Marie Dayan avec Joseph Yanni, qui eurent alors lieu au Rabbinate du Caire.

Le contrat (kettouba) déclare payée la dot promise, de L.E. 200, laquelle, en réalité, ne fut acquittée que plus tard. Entre temps, Yanni s'était fait remettre de la main à la main, sous divers prétextes, une autre somme de L.E. 30.

Aussitôt en possession de ces sommes dont le montant s'élevait à L.E. 230, Yanni, dit le Tribunal, se livra à des dépenses inconsidérées. Il acheta notamment une automobile, plusieurs costumes, ne consacrant qu'un montant minime à l'achat de menus cadeaux pour sa fiancée.

Cependant, les rapports entre Yanni et ses futurs beaux-parents devinrent tendus. Ces derniers s'inquiétèrent, d'une part, de certaines manifestations d'indices de maladie spécifique dont Yanni aurait été atteint. Ils s'inquiétèrent, d'autre part, du sort de la dot dont la remise n'avait été suivie d'aucun achat en vue de l'installation du ménage.

La rupture des fiançailles fut alors envisagée par tous, et finalement réalisée et formalisée au Rabbinate le 13 Août 1937.

A cette date, Yanni se déclara n'être pas en mesure de restituer la somme entière par lui reçue. Marie Dayan dut ainsi se contenter de toucher L.E. 50 seulement au comptant, le solde fut couvert par deux chèques respectivement datés des 21 Août et 2 Octobre 1937.

Mais, le 21 Août, Yanni ne régla rien. Il obtint un délai jusqu'au 10 Octobre,

promettant d'acquitter toute sa dette à cette date.

Le 10 Octobre, cependant, nouvelle carence. Un autre délai fut encore accordé. Et la dette, ainsi prorogée, fit l'objet d'un nouveau chèque portant la date du 1er Décembre 1937.

A cette échéance, lassée des attermoissements renouvelés, Marie Dayan passa outre aux instances pressantes de Yanni et de certains membres de sa famille. Elle présenta le chèque à la banque. Là, il lui fut déclaré qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu provision.

Par devant le Tribunal, Yanni admit que, d'accord et même sur les conseils de sa fiancée, — celle-ci le contesta — il avait dépensé la dot reçue.

Yanni fut amené à reconnaître également qu'après la rupture, au lieu d'approvisionner les chèques par lui délivrés, il avait réalisé certains des objets précédemment achetés et utilisés à son profit et pour des besoins personnels les sommes ainsi obtenues.

Il affirme, toutefois, avoir eu la pensée et l'espoir de faire honneur à sa signature. Il comptait sur l'existence de créances, d'après lui certaines, bien que litigieuses, dit le Tribunal, résultant d'un procès susceptible de se terminer à son avantage.

Yanni reconnut donc tous ces faits. Mais il en tira une explication exclusive de toute intention délictuelle ou même simplement répréhensible moralement.

Il soutint qu'en l'espèce le délit de chèque sans provision n'était caractérisé dans aucun de ses éléments essentiels. Les conditions suivantes faisaient défaut, savoir: 1.) l'émission d'un chèque véritable; 2.) la mauvaise foi de la part de l'émetteur; 3.) le préjudice chez le bénéficiaire.

Etant donné, par conséquent, que l'absence d'un seul des éléments substantiels rendait inapplicable le texte invoqué à son encontre, son acquittement, dit-il, s'imposait.

En premier lieu donc, le chèque litigieux n'aurait pas représenté un mandat de paiement immédiatement exigible « à vue », mais seulement une reconnaissance de dette comportant une échéance. Ce serait un simple instrument de crédit que ne viserait pas l'article 337 du Code Pénal.

Le Tribunal observa, tout d'abord, que le chèque était écrit sur une formule détachée d'un carnet à souche de la Barclays Bank. Les noms de l'émetteur et de la bénéficiaire, ainsi que la date, y avaient été portés à la machine.

Le document avait de la sorte l'apparence, tout au moins, d'un chèque véritable. Il remplissait, en effet, toutes les conditions d'un chèque régulier, savoir: un mandat de paiement à vue, sans terme ni délai, rédigé sur une formule empruntée à un carnet de chèques délivré par la banque et portant la référence du compte courant qui est censé contenir la provision assurant le paiement.

Ce chèque, il est vrai, avait été remis au bénéficiaire antérieurement à sa date, et, par ce moyen, le souscripteur bénéficiait d'un délai pour s'acquitter.

(*) V. J.T.M. No. 2472 du 6 Janvier 1939.

De plus, il avait été remis en échange de deux chèques antérieurement émis et non payés à leurs dates respectives et qui étaient eux-mêmes postdatés.

La question posée était donc de savoir si un chèque postdaté cesse d'être un chèque dont l'émission, en l'absence de provision, constituerait le délit prévu à l'article 337 du Code Pénal.

A défaut de jurisprudence égyptienne, la solution, dit le jugement, doit être recherchée dans les principes généraux du droit.

A cet égard, le Tribunal observa tout d'abord que l'écrit litigieux ne renfermait aucune indication d'échéance fixe ou de délai, susceptible d'être considérée comme modifiant sa nature de chèque régulier.

Si les parties avaient été d'accord pour le postdater, elles avaient entendu néanmoins lui conserver sa forme de chèque régulier. Rien, en effet, ne les empêchait d'établir un autre document bancaire, un billet à ordre ou une lettre de change, par exemple.

Tout au contraire, leur intention de laisser au titre son caractère d'instrument de paiement était doublement corroborée. D'une part, en effet, l'écrit litigieux était demeuré jusqu'à la date de son exigibilité un document non négociable. L'on ne concevait pas qu'il eût pu être endossé à une date antérieure à celle indiquée comme date d'émission. D'autre part, les parties avaient, en fait, observé cette règle en respectant les mentions écrites. Ni le chèque litigieux, ni ceux qui l'avaient précédé n'avaient fait l'objet d'une négociation quelconque.

Ainsi, l'écrit était-il resté un instrument de paiement. La postdate ne l'avait pas dépouillé de son caractère essentiel. Au surplus, sa forme révélait l'intention des parties de maintenir les conditions légales requises pour l'existence d'un chèque.

Le Tribunal appuya d'ailleurs son point de vue sur la doctrine et la jurisprudence françaises. Celles-ci, déclarait-il, sont fixées presque unanimement sur la question. Elles considèrent que le chèque postdaté reste un chèque dont l'émission sans provision constitue le délit prévu par les Lois des 2 Août 1917 et 12 Août 1926. Le Tribunal se réfère notamment à un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 Décembre 1933, rendu dans une espèce exactement semblable à la présente (Daloz, Recueil Hebdomadaire, p. 170). En doctrine, il cita G. Brouet, « *La provision en matière de chèque* » (p. 272 et suiv.); Bouterou, « *Le Droit nouveau du chèque* » (p. 71, No. 92); Faustin Hélie, « *La pratique criminelle* » (D.P. 22, p. 861 et s.).

Quant au second élément constitutif du délit, la mauvaise foi, le prévenu avait soutenu qu'il n'existait pas. Sa bonne foi, disait-il, résultait du fait qu'il pouvait compter sur des ressources devant lui permettre de s'acquitter en temps utile. Si ces ressources étaient, il est vrai, encore litigieuses, elles n'en étaient pas moins suffisamment sérieuses pour faire apparaître ses bonnes intentions.

Le Tribunal déclara que la mauvaise foi, qui forme l'un des éléments essentiels pour l'existence du délit, est celle qui consiste, en principe, dans la connaissance, au moment de l'émission, de la non couverture du chèque par une provision.

Cependant, dans l'hypothèse du chèque postdaté, le tireur sait qu'il n'y a pas provision au moment où il crée le chèque.

La mauvaise foi, retint le Tribunal, consiste alors dans ce double fait. D'une part, le souscripteur n'aurait pas la certitude de pouvoir constituer une provision à la date portée sur l'effet, laquelle devient la véritable date d'émission. D'autre part, il n'aurait pas la volonté de se libérer, au cas où il viendrait à disposer effectivement des ressources susceptibles de constituer la provision encore non assurée.

Le Tribunal déclara que Yanni n'avait justifié d'aucun des éléments susceptibles d'établir sa bonne foi.

Les prétendues ressources résultant de l'issue favorable d'un procès n'étaient justifiées par aucune production pertinente. Aucune précision n'était fournie quant à la répartition de la somme qui aurait pu être allouée à la famille entière de Yanni.

En tout cas, ce dernier les savait litigieuses et, par conséquent, problématiques, d'échéance lointaine.

Au surplus, dit le Tribunal, tout autorisait à croire que, même pourvu des dites ressources, Yanni n'avait pas l'intention de les employer pour acquitter sa dette. S'il voulait se libérer, il pouvait facilement recourir à sa famille, à son oncle notamment, lequel avait fait preuve de bonnes dispositions à son égard.

D'ailleurs, il aurait pu tout seul acquitter cette somme. N'avait-il pas, de son propre aveu, revendu la voiture achetée avec les deniers de la dot? Mais ce n'avait été que pour affecter le prix à la satisfaction de besoins personnels.

La mauvaise foi apparaissait donc établie, conclut le Tribunal, en fait et en droit, dans l'interprétation même la plus large et la plus favorable de la loi.

Le prévenu avait enfin soutenu que le délit ne pouvait être caractérisé à défaut d'intention de nuire.

Or, la victime était créancière avec ou sans l'existence du chèque. L'émission de celui-ci, loin d'aggraver sa situation, l'avait au contraire améliorée, alors que rien ni personne n'obligeait Yanni à y procéder.

Le Tribunal trouva cette prétention paradoxale. Elle ne tendait, relevait-il, ni plus ni moins, qu'à supprimer la matière même du délit.

En effet, si l'on admettait un tel système, l'émission d'un chèque sans provision ne serait jamais répréhensible. Car, de la manière la plus générale, le chèque, mandat de paiement d'une dette antérieure dont il prévoit et ordonne le règlement immédiat, ne crée ni ne supprime la créance initiale. Dans ce sens, il ne modifie point la situation du créancier et bénéficiaire.

L'intention de nuire, retint le Tribunal, est inséparable de la mauvaise foi. En l'espèce, celle-ci ressortait, on l'a vu, des circonstances qui démontraient l'impossibilité pour l'émetteur de constituer la provision utile dans le délai à lui laissé, ainsi que par sa volonté manifeste de ne pas effectuer un règlement, d'ailleurs non encore réalisé jusqu'au jour des débats, malgré les poursuites engagées.

Les éléments constitutifs du délit étaient ainsi réunis. Le Tribunal le tint donc pour consommé.

A cet égard, il déclara qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la bénéficiaire du chèque ignorait ou non l'absence de provision.

C'est là, d'ailleurs, l'opinion de Faustin Hélie (« *Pratique Criminelle — Code Pénal* », T. II, p. 682).

Quant à la demande de dommages-intérêts formulée par la partie civile, le prévenu avait excipé de son irrecevabilité.

L'article 17 du Code d'Instruction Criminelle, disait-il, stipule que celui qui a introduit une demande par devant un tribunal civil ne peut, à raison du même fait, saisir un tribunal répressif en se constituant partie civile.

Or, en l'espèce, Yanni avait lui-même saisi la juridiction civile. Celle-ci ne devrait-elle pas, dans ces conditions, être considérée comme définitivement saisie du litige?

Le Tribunal rejeta également cette prétention. La simple lecture du texte invoqué, observa-t-il, fait ressortir que le droit d'option est exclusivement réservé à la partie lésée.

Contre cette décision, nous l'avons dit, Joseph Yanni avait fait valoir divers moyens de fond que la Cour n'a pas eu à examiner mais qui n'en présentent pas moins un intérêt très actuel étant donné qu'ils constituent la base même de la défense que le prévenu se trouve appelé à représenter à nouveau devant le Tribunal Correctionnel sur la question de principe.

Joseph Yanni, dans son pourvoi, faisait valoir qu'il y aurait eu violation, fausse application et fausse interprétation de la loi, pour les motifs suivants:

En premier lieu, le document qui affecte la forme apparente d'un chèque, mais qui est postdaté et qui constitue en droit civil égyptien une simple promesse de paiement à terme, ne saurait en droit pénal, où l'interprétation est plus rigoureuse, acquérir le caractère de chèque véritable et entraîner une condamnation pénale (Comp. art. 198 C. Com. Mixte et Arrêt 20.1.1915 *Bull.* XXVII, p. 122; 7.3.1906 *Bull.* XVIII, p. 143).

En second lieu, on ne saurait considérer autrement que comme simples effets renouvelés, des chèques prorogés ou renouvelés, alors surtout que tant le chèque principal que celui en renouvellement constituent chacun, en fait, un effet payable à échéance future, et non des assignations « à vue » aux termes de la loi (mêmes références).

En troisième lieu, et même en admettant qu'il s'agirait d'un véritable chèque

que, le document incriminé ne constituait en fait que la prorogation de délai des chèques postdatés, lesquels ne tombaient pas sous le coup de l'art. 337 du Code Pénal, étant antérieurs à la promulgation.

En quatrième lieu, en l'absence de préjudice dérivant de la création du chèque, la troisième condition indispensable pour la formation du délit ferait défaut (V. Drouet No. 231 « *La provision en matière de chèque* »).

En cinquième lieu, à raison de l'absence de l'élément de « mauvaise foi », le délit d'escroquerie par voie de chèque ne se trouverait pas constitué, — le « délit spécial » du chèque en droit français étant d'ailleurs inconnu en droit égyptien, alors surtout qu'en droit français il est fait en tous cas exception pour les chèques « postdatés ».

Dans l'esprit du législateur égyptien, ainsi que cela résulte des explications non équivoques données au Parlement Egyptien au cours de l'élaboration même de la loi, la mauvaise foi ne résulte pas du fait que, lors de l'émission, le souscripteur sut qu'il n'y avait pas provision: « Il est possible qu'une personne souscrive un chèque tout en sachant qu'elle n'a pas une provision à la banque, mais elle espère avoir à la date du paiement une provision qui lui permettrait de payer le chèque. Il n'y a pas là un crime ou délit, même s'il y a négligence évidente (Déclaration du Ministre des Finances faite à la Chambre Egyptienne des Députés le 26 Juillet 1937 et actée au procès-verbal No. 62).

Le jugement aurait donc mal interprété la loi — d'où fautive application de l'article 337, et violation de cette loi — en retenant que la mauvaise foi exigée par le législateur consisterait toujours dans la connaissance du défaut de provision.

En se référant à la jurisprudence française pour l'interprétation de cet article, le jugement attaqué n'aurait pas tenu compte de l'interprétation la plus qualifiée qui pût être, celle du législateur égyptien, c'est-à-dire du Parlement Egyptien même, interprétation dont le juge ne peut s'écarter.

Les délibérations du Parlement Egyptien démontreraient, avec une évidence éclatante, que le « délit spécial », tel que dénommé ou interprété en France par quelques jugements d'ailleurs divergents, n'existe pas en Egypte.

Pour pouvoir donc apprécier saine-ment la question, ce n'est point à la jurisprudence française qu'il faudrait recourir. On devrait au contraire se limiter à l'examen des textes législatifs tels qu'ils ont été interprétés par le Parlement Egyptien.

Notre législateur, tenant compte des usages du pays et du degré de son évolution, n'a pas voulu créer un délit à raison de la forme même du chèque.

Yanni rappelait encore dans son pourvoi que la partie civile avait reconnu formellement à l'instruction qu'elle n'ignorait pas que le prévenu n'avait pas de provision et qu'elle espérait que la succession de son père lui procurerait des fonds.

Et d'ajouter que les Hoirs Yanni, dont le prévenu est un des membres, sont bénéficiaires d'une somme de plus de L.E. 2000, montant de leur collocation dans une distribution où les mandats de collocation déjà délivrés n'avaient pu encore être recouverts par suite de circonstances indépendantes de la volonté du condamné.

En s'en tenant exclusivement à la définition de la mauvaise foi, par la seule connaissance du souscripteur de l'absence de provision, en recourant à tort à la jurisprudence française sans considérer l'intention du législateur égyptien si clairement exprimée par les délibérations parlementaires dont l'art. 337 a fait l'objet, et sans considérer également les éléments constitutifs de la bonne foi du condamné, le premier jugement aurait donc, d'après le pourvoi de Yanni, mal interprété et mal appliqué la loi.

Telles sont, en substance, les questions de fait et de droit que le Tribunal Correctionnel du Caire va être appelé à réexaminer, en l'état de l'annulation du précédent jugement pour vice de la procédure.

Comme c'est la première fois, à notre connaissance, que la Juridiction Mixte est appelée à fixer sa jurisprudence sur le délit d'émission sans provision de chèques postdatés, on suivra avec grand intérêt les nouveaux développements de cette piquante affaire.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté No. 44 de 1939 du Ministère du Commerce et de l'Industrie relatif à l'exécution de la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon.

(Journal Officiel No. 47 du 8 Mai 1939).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 10 de la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les déclarations prévues par l'article 1er de la Loi No. 87 de 1938 seront présentées à la Direction de la Législation et de l'Enregistrement sur une formule *ad hoc* conformément au Modèle « A » annexé au présent arrêté.

Toutes les indications de la formule doivent être écrites sur la déclaration lisible-ment, sans abréviations, ni altérations, ni ratures.

Ne seront pas admises les déclarations qui ne contiendraient pas les indications prescrites ou qui ne seraient pas conformes aux conditions établies.

Il est délivré à l'intéressé un récépissé établissant la production de la déclaration et la date de cette production.

Art. 2. — Les personnes auxquelles incombe l'obligation de présenter les déclarations doivent, dans les huit jours, notifier à la Direction de la Législation de l'Enregistrement, tout changement se rapportant aux indications spécifiées à la déclaration.

Art. 3. — Le savon, les emballages et les caisses doivent porter le nom du fabricant, et sa marque de fabrique s'il en existe.

Art. 4. — Chaque échantillon prélevé aux fins d'analyse sera placé dans un sac imperméable à l'air sans fissures ni coutures et hermétiquement fermé.

Sera attachée à chaque sac une étiquette à souche contenant les indications suivantes:

- 1.) Le numéro du procès-verbal de prélèvement de l'échantillon;
- 2.) La date du prélèvement de l'échantillon;
- 3.) La dénomination ou la désignation sous laquelle la marchandise était exposée;
- 4.) Le nom et le domicile du propriétaire de la marchandise;
- 5.) Le siège de la savonnerie, du dépôt ou du magasin;
- 6.) Les noms et qualité de l'agent qui a prélevé l'échantillon ainsi que sa signature.

Seront mentionnées sur la souche les indications suivantes:

- 1.) La date du prélèvement de l'échantillon;
 - 2.) La dénomination ou la désignation sous laquelle la marchandise était exposée.
- A l'endroit de jonction avec la souche, chaque sac sera scellé et cacheté par l'agent qui a prélevé l'échantillon. L'étiquette sera cachetée par l'intéressé ou son représentant, et, en cas de refus, mention en sera faite au procès-verbal de prélèvement.

Les échantillons seront prélevés sur le savon en emballage et, en cas de vente sans emballage, sur le savon destiné à la vente.

Art. 5. — Le prélèvement d'échantillons sera consigné dans un procès-verbal dressé en double et contenant les indications suivantes:

- 1.) Les prénoms, nom, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;
- 2.) La date et l'heure du procès-verbal ainsi que le lieu où se trouve le savon d'où les échantillons ont été prélevés;
- 3.) Les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré;
- 4.) Le siège de la savonnerie, du dépôt, ou du magasin;
- 5.) La quantité de chaque échantillon;
- 6.) La quantité et le prix du savon d'où les échantillons ont été prélevés;
- 7.) Les circonstances dans lesquelles le prélèvement des échantillons a été opéré, les marques de fabrique, la dénomination ou les désignations commerciales sous lesquelles le savon était mis en vente, qu'elles soient apposées sur le savon, sur l'emballage ou sur les caisses ainsi que toutes autres indications qui seraient utiles pour établir l'identité des échantillons;

8.) La signature de l'agent verbalisateur.

L'intéressé ou son représentant pourra faire insérer au procès-verbal toutes les indications qu'il juge utiles.

Il sera invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en sera faite.

Art. 6. — Une copie du procès-verbal de prélèvement sera envoyée à la Direction de la Législation et de l'Enregistrement dans les 24 heures de sa date au plus tard, accompagnée de trois échantillons; le quatrième échantillon est laissé au propriétaire de l'établissement ou à son représentant; s'il refuse d'en prendre consignment, l'échantillon sera conservé par l'agent verbalisateur et mention en sera faite au procès-verbal.

Le jour même de la réception du procès-verbal ou au plus tard le lendemain, la dite Direction inscrira dans un registre spécial suivant numérotation pour chaque année, les indications figurant sur l'étiquette relative à l'échantillon. Le numéro de

L'inscription sera mentionnée tant sur l'étiquette que sur la souche des trois échantillons. Un des trois échantillons, muni de l'étiquette moins le volant, sera ensuite transmis pour analyse au Département de l'Industrie.

La Direction conservera les deux autres échantillons pour être mis à la disposition de la justice.

Art. 7. — Le Département de l'Industrie procédera à l'analyse des échantillons par ordre de date de leur réception. Il doit, avant de procéder à l'analyse, vérifier l'intégrité des cachets apposés sur l'échantillon.

A. — L'analyse aura lieu comme suit:

Le savon sera coupé en quatre tranches par deux coupes longitudinales passant par le milieu; de toutes les faces coupées, des tranches fines seront prises en quantité suffisante, lesquelles seront bien mélangées puis coupées en petits morceaux sans être exposées trop longtemps à l'air; elles seront ensuite placées dans un récipient propre, sec et hermétiquement fermé, d'où sera prélevée la quantité de savon nécessaire pour chaque opération de l'analyse.

B. — Préparation des acides gras et résineux.

Les acides gras et résineux seront séparés de la solution du savon par l'addition d'acide chlorhydrique; les dits acides seront extraits au moyen de l'éther éthérique. La solution de l'éther sera séchée avant la dessiccation des acides gras et résineux à un degré ne dépassant pas 60° centigrades.

C. — Détermination de l'alcali caustique libre.

Cette détermination sera faite par la dissolution du savon dans l'alcool pur (95 degrés) équivalent, le filtrage, et le lavage, puis par le mesurage de l'alcool caustique libre à l'aide d'une solution décimale d'acide chlorhydrique (l'indicateur utilisé sera le phénolphtaléine).

Art. 8. — Le résultat de l'analyse sera mentionné sur une formule *ad hoc* conformément au Modèle « B » annexé au présent arrêté, en un original et deux copies. Dans un délai de huit jours au plus tard de l'arrivée de l'échantillon au laboratoire, l'original et une copie seront envoyés à la Direction de la Législation et de l'Enregistrement. En cas de retard, le laboratoire présentera un rapport indiquant les motifs de ce retard.

La Direction devra inscrire le résultat de l'analyse dans la colonne destinée à cet effet dans le registre des inscriptions des échantillons, et transmettre l'original à l'agent compétent.

Art. 9. — Dès réception du rapport de l'analyse concluant à l'existence de l'infraction, l'agent compétent pour opérer la saisie et constater les infractions, procédera à la saisie du savon d'où l'échantillon a été prélevé et à la rédaction du procès-verbal de contravention.

Art. 10. — Le savon saisi sera conservé sous scellés de manière propre à empêcher qu'il ne soit modifié en tout ou en partie.

Le procès-verbal de contravention contiendra les indications suivantes:

- 1.) La date et l'heure de la constatation de l'infraction;
- 2.) Le lieu où l'infraction a été constatée;
- 3.) Les nom, prénoms et qualité de l'agent verbalisateur;
- 4.) Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du contrevenant;
- 5.) Les faits constitutifs de l'infraction avec mention de l'article ou des articles auxquels il a été dérogé;
- 6.) La procédure de la saisie suivie par l'agent verbalisateur avec mention du lieu

où la quantité saisie a été conservée, le poids et le prix de celle-ci, ainsi que le poids du savon dont le contrevenant aurait disposé avant la saisie ou le poids et le prix de tout le savon au cas où il ne serait pas trouvé;

7.) Les déclarations du contrevenant ou de son représentant et les pièces qu'il produit;

8.) La signature du contrevenant ou mention de son refus;

9.) La signature de l'agent verbalisateur. Le procès-verbal sera transmis au Ministère Public accompagné du résultat de l'analyse et de la copie du procès-verbal de prélèvement des échantillons.

Art. 11. — A l'effet d'établir que le savon importé de l'étranger remplit les conditions prescrites par la Loi No. 87 de 1938 et les arrêtés pris pour son exécution, il pourra être présenté un certificat d'analyse émanant d'un laboratoire du lieu où le savon a été importé, ayant un caractère officiel ou agréé par le Gouvernement du pays d'exportation.

Ce certificat devra accompagner chaque expédition de savon et indiquer la quantité importée, le résultat de l'analyse, ainsi que le nom de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 15 Moharram 1358 (6 Mars 1939).

(Signé): Saba Habachi.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

(Modèle « A »)

Annexé à l'Arrêté ministériel
No. 44 de 1939

Direction de la Législation
et de l'Enregistrement

DÉCLARATION RELATIVE AUX SAVONNERIES.

1. Adresse de la savonnerie.
2. Adresse du principal établissement.
3. Adresse des succursales.
4. Prénoms, nom, domicile et nationalité du propriétaire, ou les noms, domicile et nationalité des associés ou directeurs responsables.
5. Prénoms, nom, domicile et nationalité du directeur de la savonnerie.
6. Prénoms, nom, domicile et nationalité du directeur du principal établissement.
7. Prénoms, nom, domicile et nationalité de chacun des directeurs des succursales.
8. Marques de fabrique.

Fait, le 19...

Signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Département de l'Industrie

(Modèle « B »)

Annexé à l'Arrêté ministériel
No. 44 de 1939

LE LABORATOIRE CHIMIQUE

RAPPORT SUR LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON DU SAVON.

1. Numéro de l'échantillon.
2. Poids en grammes de l'échantillon.
3. Date de la réception de l'échantillon.
4. Date à laquelle l'analyse est terminée.

RÉSULTAT DE L'ANALYSE.

1. Proportion des acides gras et résineux.
2. Proportion de l'alcali caustique libre comme oxyde de sodium.
3. Proportion de l'humidité.
4. Matières dont l'addition est prohibée ainsi que leur proportion.

Observations:

Fait le 19...

Signature du Chimiste.

Signature du Chef du Laboratoire.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938 sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 11 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 7 Décembre 1939.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 3 Mai 1939.

— 4 fed. sis à Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 320; frais L.E. 23,720 mill.

— 4 fed., 11 kir. et 10 sah. sis à El Tawayel, Markaz Akhmim (Guergua), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 205; frais L.E. 20,480 mill.

— 14 fed., 21 kir. et 20 sah. sis à Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 1780; frais L.E. 62,330 mill.

— 4 fed. et 15 kir. sis à Kom Said El Gharbi, Markaz Abou Tig (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 320; frais L.E. 23,720 mill.

— 3 fed., 8 kir. et 12 sah. sis à El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 25,850 mill.

— 8 fed. et 14 kir. sis à Kom Echkaw, Markaz Tema (Guergua), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 900; frais L.E. 38 et 730 mill.

— 25 fed., 23 kir. et 10 sah. sis à Mechta, Markaz Tema (Guergua), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 2100; frais L.E. 71 et 200 mill.

— 38 fed., 9 kir. et 6 sah. sis à Tema, Markaz Tema (Guergua), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 3850; frais L.E. 124,400 mill.

— 12 fed. et 15 kir. sis à Hema, Markaz Tema (Guergua), adjugés à la poursuivante,

te, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 1190; frais L.E. 48,310 mill.

— 7 fed., 5 kir. et 12 sah. sis à Etmanieh, Markaz Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 375; frais L.E. 24,770 mill.

— 27 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 1310; frais L.E. 51,530 mill.

— 13 fed., 22 kir. et 10 sah. sis à Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 670; frais L.E. 32,280 mill.

— 4 fed. et 13 kir. sis à Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 220; frais L.E. 21 et 560 mill.

— La moitié soit 18 fed., 18 kir. et 4 sah. ind. dans 37 fed., 12 kir. et 8 sah. sis à Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 900; frais L.E. 38,580 mill.

— 1 fed., 12 kir. et 8 sah. sis à El Ekal Kibli wal Bayadiéh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 80; frais L.E. 17,270 mill.

— 33 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à El Ekal Kibli wal Bayadiéh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 1680; frais L.E. 62 et 195 mill.

— 4 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Sahel, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 260; frais L.E. 21 et 560 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 22 sah. sis à Awana, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 145; frais L.E. 19 et 410 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 16 sah. sis à Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 300; frais L.E. 23,700 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 14 sah. sis à Beni Magd, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 280; frais L.E. 21,560 mill.

— 4 fed., 21 kir. et 2 sah. sis à Nazza Karrar, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 390; frais L.E. 25,850 mill.

— 17 sah. sis à Menchat El Kobra, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et

Cts, au prix de L.E. 24; frais L.E. 15 et 545 mill.

— 5 fed., 6 kir. et 4 sah. sis à Menchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 425; frais L.E. 25,850 mill.

— 11 fed., 23 kir. et 7 sah. sis à Temasahieh, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Soleiman Soleiman et Cts, au prix de L.E. 950; frais L.E. 42,870 mill.

— La moitié ind. dans 32 fed., 18 kir. et 14 sah. sis à Nahiet El Maabda, Markaz Abnoub (Assiout), adjugés à Sami Gabra, en l'expropriation Richard Adler c. Hoirs Farghali Ahmed Mohamed Attia, au prix de L.E. 70; frais L.E. 250,974 mill.

— 9 fed., 11 kir. et 18 sah. sis à Nawa, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Rahman Aly El Betendaoui, au prix de L.E. 442; frais L.E. 93,745 mill.

— 1 fed., 7 kir. et 22 sah. sis à Menchat El Dahab, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à Beyssam Abou Zeid, en l'expropriation Faddoul Zaraqoui c. Elouani Abou Hachima Mabrouk, au prix de L.E. 70; frais L.E. 14,215 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 12 sah. sis à Béné-Kangar (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Faddoul Zaraqoui c. Elouani Abou Hachima Mabrouk, au prix de L.E. 135; frais L.E. 21,775 mill.

— 13 fed., 5 kir. et 17 sah. sis à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Soleiman Hegazi Badr, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 58,303 mill.

— 82 fed., 16 kir. et 12 sah. sis à Demokrat, Markaz Esna (Kéna), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Bichara bey Andrawes, au prix de L.E. 4600; frais L.E. 50,510 mill.

— 6 fed., 15 kir. et 1 sah. sis à Mit Afia et Melig, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Aly El Badaoui, au prix de L.E. 400; frais L.E. 86,625 mill.

— 13 fed. et 17 kir. sis à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Raouf Khalifa, au prix de L.E. 420; frais L.E. 119,500 mill.

— 4 1/2 kir. sur 24 ind. dans un terrain de 347 m² 17, dont 328 m² couverts par une maison, sise au Caire, rue Aboul Riche No. 14, Faggalla, kism El Ezbékiah, adjugés aux poursuivantes, en l'expropriation Faïka et Mounira Nakhla Tadros c. Emile Nakhla et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 36,405 mill.

— 1 fed., 7 kir. et 2 sah. soit 5448 m² 17 cm. avec les constructions y élevées sis à Kom El Akhdar (Guiza), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation National Bank of Egypt c. Ethel Alice More, au prix de L.E. 5000; frais L.E. 29,930 mill.

— Terrain de 74 m² 75 cm. par ind. dans 149 m² sis à Tenan, Markaz Galioub, adjugé à la poursuivante, en l'expropriation Amin Mikhail Meleka c. Abdel Aziz Selim Zawabi, au prix de L.E. 15; frais L.E. 9 et 530 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 9 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Chehata Aly Hayatmi. Synd. Béranger. Etat d'union dissous.

Clément Israël & Co. Synd. Servillii. Renv. au 27.6.39 pour vér. cr. et conc.

Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servillii. Renv. au 6.6.39 pour conc. ou union.

Mario Tirinanzi. Synd. Servillii. Rendement comptes exécuté.

Loizo Calothycos. Synd. Servillii. Renv. au 23.5.39 pour conc. ou union.

Ahmed Aly Melouk. Synd. Servillii. Etat d'union dissous.

Saba Frères. Synd. Servillii. Renv. au 27.6.39 pour vér. cr. et conc.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Renv. au 30.5.39 pour règl. solde transact.

A. Carminati & Co., Soc. Com. Maritima Italiana. Synd. Auritano. Renv. au 23.5.39 pour conc. ou union.

Salomon Lowenthal. Syndic Auritano. Renv. au 20.6.39 pour vér. cr. et conc.

Vita Alphandary. Synd. Auritano. Renv. au 20.6.39 pour vér. cr. et conc.

R. S. Kibrit & Fils. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Abdel Latif Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 27.6.39 pour conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 20.6.39 pour conc. ou union.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 27.6.39 pour vér. cr. et conc.

Nakhle Abdou. Synd. Soultan. Liquid. clôturée.

Abdel Fattah Douedar. Synd. Soultan. Renv. au 6.6.39 pour vér. cr. et conc.

Succ. Abdel Wahab Fleifel. Synd. Soultan. Renv. au 6.6.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Nomrossi. Synd. Mathias. Renv. au 20.6.39 pour diss. union.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 30.5.39 pour redd. comptes et diss. union.

Hamed Abdel Wahab Tahan. Synd. Mathias. Renv. au 13.6.39 pour vér. cr. et conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Stephan Tachdjian. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 23.5.39 pour conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 4 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Chaltout. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf.

Feu Mohamed Aly Hassan. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour att. issue distr.

Sam Gartner. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour levée mesure garde.

Nassif Soliman. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour hom. conc.

Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour att. issue distr.

Yordanis Aivazis et Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.11.39 pour att. issue exprop.

Joseph Zananiri. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc. ou union et att. issue appel.

Abdel Samieh Seid El Fakahani. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour rapp. sur liquid.

Amin Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. opér. liquid. et avis cr. sur transact. proposée par Choukri Abdou Khalil.

Michel Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. opér. liquid.

Mohamed Abdel Aal El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour att. issue exprop.

Abdel Aal Mohamed El Barmelgui. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour att. issue exprop.

Magd Mohamed Abou Sekina. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour att. issue distr.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 1er.6.39 pour conc. ou union et att. issue appel.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Attia Ibrahim Atallah. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. ou conc.

Bouchara Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vote conc.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahshane. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Renato Medina. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour hom. conc.

Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Décembre 1939 en cont. opér. liquid.

Aman About Dahab et Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. opér. liquid.

Ishak Chemtob. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf. et pour incarcér.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous.

Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour levée mesure garde.

Georges Dascalakis. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Décembre 1939 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Kamel Nasrat. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Alfredo Loupo. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Wahba Gadalla. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., att. issue appel et pour avis cr. sur requête Motorenwerke Manheim A.G. propos. retrait groupe Diesel vendu au failli, en tenant quitte la masse du solde du prix.

Auguste Bondil. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union et dev. Trib. au 13.5.39 pour hom. transact.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 13.5.39 pour contest.

Abdel Kader Aly. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et son fils Tewfik. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 13.5.39 pour nom. synd. déf.

Aly Hassan. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Persian Trading Co. Synd. Caralli. Renv. au 1er.6.39 en cont. opér. liquid.

Persian Import & Export Co. Synd. Caralli. Renv. au 1er.6.39 en cont. opér. liquid.

Abdel Messih Boutros et Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Gabriel Joseph Dana. Surv. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.39 pour conc.

Albert Palacci et Giacomo G. Levy. Surv. Hanoka. Renv. au 1er.6.39 pour conc. ou retrait bilan.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Dépôts de Bilans.

Sid Ahmad Mohamad Ewehah, nég. en art. manuf., indig., à Mit-Ghamr. Bilan dép. le 3.5.39. Actif P.T. 75443. Passif P.T. 114599. Déf. P.T. 39156. Date cess. paiem. le 3.3.39. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.5.39 pour statuer ce que de droit.

Mohamad Mohamad Abdallah, nég. en huiles et fromages, indig., à Faraskour. Bilan dép. le 3.5.39. Actif P.T. 579923. Passif P.T. 615951. Déf. P.T. 36028. Date cess. paiem. le 20.4.39. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.5.39 pour statuer ce que de droit.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 25 Mai 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		
FED.		L.E.
— 80	Abou Kébir	4500
— 62	El Chaba wal Hammadine	3840
— 10	Kafr El Kadim	672
— 25	El Ekhwa	790
— 61	Manchiet Mostafa Khalil	2000
— 11	Bichet Kayed	960
(J.T.M. No. 2520).		
— 22	El Khattara El Soghra	910
— 9	Om Ramad	595
(J.T.M. No. 2521).		
DAKAHLIEH.		
— 23	El Serou	1440
— 63	Mit El Korachi	4000
— 70	Kenebra	3540
— 25	Godayedet El Hala	1880
— 16	Badaway	1190
— 11	Mit El Amel	875
— 5	Tonnamel El Char'ki	535
— 12	Achmoune El Romane	1000
(J.T.M. No. 2520).		
— 20	Godayedet El Hala	2470
— 19	Barhamtouche	1405
— 29	Kafr Sengab	1440
— 8	Mit Assem	545
— 10	Mit Assem	855
— 24	Tamboul El Kobra	1815
— 88	Ouleila	5390
(J.T.M. No. 2521).		
GHARBIEH.		
— 21	El Dahrieh	670
— 11	El Dahrieh	650
(J.T.M. No. 2520).		

L'ANNUAIRE MONDAIN

ÉDITION 1939

vous donne les adresses
de l'Élite d'Égypte

NE PAS CONFONDRE avec
d'autres publications similaires

En vente au prix de P.T. 25
chez les spécialistes en Annuaire

THE EGYPTIAN DIRECTORY

B.P. 500, Tél. 53442 - Le Caire
B.P. 1200, Tél. 29974 - Alexandrie

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le Jeudi 18 Mai, jour de l'Ascension.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1939, 1.) la Demoiselle Gabrielle Coury, 2.) la Demoiselle Annette Coury, 3.) la Dame Alice Coury, épouse Joseph Boubez et 4.) la Dame Mathilde Coury, épouse Georges Coury, toutes quatre filles de feu Bichara Coury, de feu Ibrahim Coury, ont déposé le Cahier des Charges pour parvenir à la vente volontaire par elles poursuivie, d'une parcelle de terrain de la superficie de 938 p.c. 40 cm. (ou 895 p.c. 11 cm. selon l'état actuel des lieux) avec l'immeuble y édifié de 6 étages et dépendances, sis à Alexandrie, rue Stamboul No. 3 tanzim.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Toute personne pourra prendre connaissance dudit Cahier des Charges au dit Greffe.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour les poursuivantes,
502-A-835. Charles A. Geahel, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'annonce du dépôt du Cahier des Charges parue dans ce journal des 21/22 Avril 1939, à la page 13, par la Dlle Meta Poener et en tant que de besoin le Dr. Edgard Berard contre le Sieur Kamel Bey El Herfa, il a été par erreur déclaré que le procès-verbal de dépôt est du 25 Mars 1938 alors qu'en réalité il est du 25 Mars 1939.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
503-A-836. Sélim Antoine,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1939. Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Abdalla Habib, fils de feu Abdalla Mohamed Habib, pris aussi comme héritier de son épouse la Dame El Sett, fille de Mohamed Bey Helal.

2.) Mohamed Ibrahim Abdalla Habib, fils du 1er.

3.) Fayka Ibrahim Abdalla Habib, fille du 1er.

4.) Fanna Ibrahim Abdalla Habib, fille du 1er.

5.) Abdalla Ibrahim Abdalla Habib, fils du 1er.

6.) El Said Ibrahim Abdalla Habib, fils du 1er.

Ces cinq derniers sont pris aussi comme héritiers de leur mère feu la Dame El Sett Mohamed Helal précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 4me à Ouleila, la 3me à Kafr Aly Abdalla, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.), le 5me à Matarieh (banlieue du Caire), rue El Teraa, immeuble Mohamed Eff., à côté de la villa Ahmed Hafez Awad, et le 6me au Caire, rue Fouad Ier, immeuble Demerdache No. 4, au 1er étage.

Objet de la vente:

28 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après le Survey Department.

26 feddans et 6 kirats sis au village de Ouleila (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2520 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
462-DM-81. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX

Copies 26 cms. X 46cms.

P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.

20, Shareh Maghraby

Immeuble Continental

Immeuble Shepheard's

LE CAIRE

23, Rue Cherif Pacha

ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kassem Abdella, de feu Mohamed Abdel Rahman Abdella (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Zebeida Abdel Al Chehab, sa veuve, ésn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: Fafma, Mohamed, Abdel Sattar et Nabaoui, à elle issus du dit défunt (actuellement ces enfants sont sous la tutelle du Sieur Cheikh Abdel Maksoud Mohamed Abdella).

2.) Mahfouza, 3.) Zakia,

4.) Saddika, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1931, huis-sier J. Hailpern, transcrit le 30 Novembre 1931 sub No. 3148.

Objet de la vente:

4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 2 sahmes au hod El Hallafi.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour le poursuivant,
395-A-788 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zarifa Mohamed Ghanem, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Mars 1936, No. 764 Gharbieh.

Objet de la vente: 8 feddans et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 15 kirats et 21 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 8 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, kism awal, en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, parcelle No. 25.

La 3me de 3 feddans, partie de la parcelle No. 1.

Les dits 15 kirats et 21 sahmes comme ci-dessus distraits sont situés au hod Dayer El Nahia No. 13, kism awal, anciennement partie parcelles Nos. 1 et 25 et actuellement parcelles Nos. 17 et 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
401-A-794 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Mohamed Aly Salem, savoir, ses enfants:

1.) Cheikh Hanafi Mohamed Aly Salem.

2.) Abdel Kader Mohamed Aly Salem.

3.) Naima Mohamed Aly Salem.

4.) Samia Mohamed Aly Salem.

5.) Bahia Mohamed Aly Salem.

6.) Bassima Mohamed Aly Salem.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Steita, fille de Farag El Badr, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Hoirs de feu Bahana, fille de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

7.) Mohamed El Sayed Issa, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés Nour, Saad, Mohamed, Samiha, Sayeda et Fawzi.

8.) Naguib Mohamed El Sayed Issa.

9.) Salah Mohamed El Sayed Issa.

10.) Abdel Kader Mohamed El Sayed Issa.

Ces trois derniers enfants de Mohamed El Sayed Issa et de la dite défunte.

Hoirs de feu Tewfik, fils de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

11.) Fatma, fille d'Ahmed El Badri, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed,

Ahmed, Abdel Raouf, Mounira et Hekmat.

12.) Mohsen Tewfik Mohamed Salem, fils du dit défunt.

Ces 2 derniers ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Mamdouha Tewfik Mohamed Salem, fille du susdit défunt, décédée après lui.

13.) Abdel Bakî Sarhane, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mamdouha Tewfik Mohamed Salem susqualifiée.

Hoirs de feu Cheikh Fetouh Mohamed Aly Salem, fils de feu Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir ses enfants:

14.) Mohamed Fahmi Fattouh.

15.) Abdel Latif Fattouh.

16.) Abdel Raouf Fattouh.

17.) Kamal Fattouh.

18.) Fouad Fattouh.

19.) Wahiba Fattouh.

20.) Amina Fattouh.

21.) Islah Fattouh.

22.) Fardos Fattouh.

23.) Samiha Fattouh.

24.) Asma Fattouh.

25.) Naguia Fattouh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Fahime Ahmed Salem, de Ahmed Salem.

2.) Tewfik Hamed El Marachli.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr Kéla El Bab, district de Santa (Gharbieh) et le 2me à Héliopolis, rue El Guiza No. 27, kism Waily.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Décembre 1937, No. 2775 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 8 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan et 18 kirats dont il sera parlé ci-après à 16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

Au hod El Balloussi No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Daganawou No. 2.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 8 kirats.

Au hod El Hommossi No. 11.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Ensemble:

Un about double sur le canal Om El Chobak.

Un about double sur le canal Abou Zahra et une sakieh à source.

Les 1 feddan et 18 kirats distraits comme ci-dessus sont situés au hod El Daganawou et étaient à l'indivis dans la parcelle de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans

sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Belusi No. 1.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Daganawou No. 2.

Sur cette parcelle se trouve une route agricole la traversant et n'est pas comprise dans la dite superficie, car elle constitue un objet d'utilité publique.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Daganawou No. 2.

4.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 87, au hod El Daganawou No. 2.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes parcelle No. 11, au hod El Humusi No. 11.

Avec pour dépendances 1 about à double face sur le canal El Chobak et 1 about double sur le canal Abou Zahra et 1 sakieh moyen.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le requérant,
297-A-765 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Chams El Doha Hanem Borhan, fille de feu Aly Borhan, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Moussa Ben Maymoun No. 3, à El Abbassieh, kism El Waily.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Janvier 1932 sub No. 263.

Objet de la vente:

21 feddans, 3 kirats et 6 sahmes actuellement par suite d'expropriation de 22 kirats et 13 sahmes pour utilité publique, réduits à 20 feddans, 4 kirats et 17 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 42 feddans, 6 kirats et 12 sahmes appartenant à la créditée, en association avec Aly El Sayed, laquelle superficie est sise au village de Kalfa, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Diss, en cinq parcelles:

La 1re de 10 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 21 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 3 feddans.

La 5me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Pour le requérant,
398-A-791 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Janvier 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Gawad El Kadi, de Aly El Kadi (débiteur principal décédé), savoir:

- 1.) Dame Om El Ezz,
- 2.) El Sayeda, toutes deux filles de feu Abdel Gawad El Kadi.
- 3.) Les Hoirs de feu Aly, fils de Abdel Gawad El Kadi, savoir:
 - a) Dame Khadra Aly Mahgoub, sa veuve, èsq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ghani, fils de Aly Abdel Gawad.
 - b) Abdel Nabi, fils de feu Aly Abdel Gawad El Kadi.

Tous propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant à Ezbet Hemeida Soueita, dépendant du village de Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juillet 1932, transcrit le 3 Août 1932 sub No. 2449.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Korein, kism awal (anciennement Bahr Korein), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le poursuivant,
396-A-789 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sameda El Fil, de Sid Ahmed El Fil, propriétaire, égyptien, domicilié à Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre le Sieur Aly Sameda El Fil, de Sameda, de Sid Ahmed El Fil, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire où il est professeur à l'Ecole Primaire du Gouvernement, à El Daher, sise à la rue Boghos Pacha (Ghamra), près de l'Hôpital Israélite.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 27 Février 1935, No. 647 Béhéra.

Objet de la vente:

7 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village de

Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Abou Haswa No. 1.
3 feddans en trois superficies:
La 1re de 20 kirats, partie des parcelles Nos. 44 et 45.
La 2me de 15 kirats, partie de la parcelle No. 74.
La 3me de 1 feddan et 13 kirats, partie des parcelles Nos. 77, 78 et 79.
- 2.) Au hod El Kattaoui No. 4.
13 kirats, partie parcelle No. 2.
- 3.) Au hod El Helfaya No. 2.
6 kirats, partie parcelle No. 14.
- 4.) Au hod Ibn Khassib No. 8.
19 kirats et 17 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 19.

5.) Au hod El Obeidi No. 3.
3 feddans et 5 kirats, en six superficies:

La 1re de 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 22.

La 2me de 8 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 14 kirats indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 21 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 4me de 13 kirats et 8 sahmes indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 72.

La 5me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 6me de 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 72.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
417-A-810 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Diab El Berri, savoir, ses enfants:
1.) Moustafa Abdel Hamid El Berri, pris également comme codébiteur originaire.

2.) Mohamed Abdel Hamid El Berri.
3.) Imam Abdel Hamid El Berri.
4.) Ibrahim Abdel Hamid El Berri.

B. — Hoirs de feu Rachouan, fils de Abdel Hamid Diab El Berri précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

5.) Sett El Balad, fille de Hassanein Kablan, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Abdel Hamid, issu de son mariage avec lui.

6.) Fatma, fille de Mohamed El Gali, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Diab et Fagoh, issus de son mariage avec lui.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Débiteurs principaux et solidaires.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Yassine El Berri.
- 2.) Khalil Yassine El Berri.

3.) Ismail Mabrouk Abdel Guélil El Berri.

4.) Ahmed Mabrouk Abdel Guélil El Berri.

5.) Mohamed Mabrouk Abdel Guélil El Berri.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Waked susdit.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1938, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Octobre 1938, No. 1229 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans de terrains sis à Zawiet El Bahr, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, au hod El Ghaba, formant six parcelles:

La 1re de 2 feddans et 2 kirats.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 3 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans.

La 5me de 2 feddans.

La 6me de 1 feddan et 22 kirats.

Ensemble: 1 dawar.

2me lot.

10 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Waked, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

4 feddans au hod El Sellah.

3 feddans au hod El Rakik, 1re section.

3 feddans et 16 sahmes au hod El Chokr El Charki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 840 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le requérant,
421-A-814 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hamida Issa Younès, savoir:

1.) Abdel Samad Issa Younès.
2.) Hanem Issa Younès, épouse de Mohamed Dabbour.

3.) El Sayed Mohamed El Assal.
Le 1er frère, la 2me sœur et le 3me époux de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet Issa Younès, dépendant de Mit Yazid, la 2me à Ezbet Dabbour, dépendant de Damatiou (Béhéra), le 3me à Benha, dans sa propriété, rue Aly Pacha Moubarek, quartier Manchia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Mai 1935, No. 1465 Béhéra.

Objet de la vente:

8 feddans de terrains situés au village de Zebeda, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Hamdouni No. 8, partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
414-A-807 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Abramino S. Barcelon, fils de feu Scemtob, de feu Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Tatwig.

Contre:

1.) Le Sieur Bedros Bedrossian, fils de Bedros, petit-fils de Epemme, négociant, local, pris tant personnellement qu'en sa qualité de membre en nom et gérant de la Société en commandite simple « Bedrossian, Loverdo & Co. » (dite aussi « Loverdo, Bedrossian & Co. »), ayant comme dénomination « Building Construction Co. », de nationalité mixte, domicilié à Alexandrie, rue Toussoun No. 22, appartement No. 22.

2.) La Dame Eftimie Loverdo, fille d'Athanase Stamatopoulo, petite-fille de Théodore, épouse Victor Loverdo, commerçante, britannique, prise tant personnellement qu'en sa qualité de membre et gérante de la Société « Bedrossian, Loverdo & Co. » susénoncée, ladite Dame domiciliée à Alexandrie, rue Champollion No. 19 (Mazarita).

Et contre le Sieur Paul Khatchik Sourgoudje, fils de Karoutian, petit-fils de Khatchadour, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, 22 rue Toussoun, appartement No. 22 (tiers détenteur).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2714.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 634,68/00 p.c., sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 515 p.c. environ, sis au No. 57 avenue Sidi-Gaber, à Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée avec garage, d'un entresol et de six étages plus une terrasse avec chambres de lessive et deux petits appartements. Le dit immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345 du plan de lotissement de l'Ingénieur Maréchal, déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 197, année 1888, relatif aux terrains « Bagni di Cleopatra », et formant partie de la parcelle de 1010 p.c. du plan de M. Angelopoulo annexé à l'acte passé en ce Bureau le 2 Mars 1934, No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le lot 345, propriété Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par l'avenue Sidi-Gaber; Est, sur 21 m. par le lot 346; Ouest, sur 21 m. par la rue Angelopoulo.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 664,88/00 p.c. sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 225 m² 90 environ (à part les bows windows aux étages) qui se compose d'un rez-de-chaussée et de sept étages.

Ces immeuble et terrain sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Angelopoulo No. 1, derrière le No. 57 de l'avenue Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345, du plan de lotissement de l'Ingénieur Maréchal ci-haut mentionné et

du lot de 1010 p.c. du plan de lotissement privé de M. Angelopoulo déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 2 Mars 1934 sub No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le restant du lot du plan Maréchal, propriété de Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par la Building Construction Co. dans la parcelle sub A; Est, sur 22 m. par le lot 346 du dit plan; Ouest, sur 22 m. par la rue Angelopoulo.

Mise à prix:

L.E. 6400 pour le 1er lot.

L.E. 4480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
491-A-824 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Aly Okda, savoir:

1.) Khalil Aly Okda, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire qu'en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Anwar, Ahmed, Soade, Alya et Zahya, enfants et héritiers du dit défunt.

2.) Soade Ahmed Aly Okda, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Sett Hosne, fille de Sélim Daoud, sa veuve.

4.) Mahmoud Ahmed Aly Okda.

5.) Fatma, épouse Abdel Moneem Abdallah Okda.

Ces deux enfants du dit défunt.

6.) Kamel Mohamed Aboul Eiche, époux et héritier de feu Wahiba Ahmed Aly Okda, de son vivant héritière de son père feu Ahmed Aly Okda, pris en outre en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: Aida, Hosni, Hamdi et Afaf.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour, les 2 premiers à kism Seknida, affet Zaghouloula No. 1, propriété Chafik Seknida, par haret El Ghofara, les 3me et 4me à kism Negreha, haret Tanani No. 11, par la rue Abou Abdallah, propriété Ahmed Aly Okda, la 5me à kism Abbara, rue Montazah No. 5, propriété Amine Okda et le 6me à la rue El Todi, en face du mausolée de Sidi El Zawawi, dans sa propriété, par la rue El Sagha dénommée rue Kitchener.

Et contre le Sieur Docteur Ibrahim Salib, fils de feu Salib Bey Saad, de Saad Saad, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Héliopolis, rue Boutros Pacha Ghali No. 15, au 2me étage de l'immeuble Iskandar Sednaoui.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1938, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Août 1938, No. 964 Béhéra.

Objet de la vente:

45 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Wastania, dépendant du village de El Baslakoune, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Neketah No. 2, 1re division, en trois parcelles:

La 1re de 27 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 31.

La 3me de 10 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 26.

Ensemble:

3 tabouts bahari dont 2 sur la parcelle No. 32 et 1 sur la parcelle No. 26.

Sur la parcelle No. 32, il y a une grande maison de maître, entourée d'un jardin fruitier de 12 kirats.

Une ezbeh de 8 maisons ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2286 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le requérant,
420-A-813 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Awad Machaal Metawé (codébiteur principal décédé), savoir:

1.) Abdalla, 2.) Om El Rizk,

3.) Chifaa.

Tous les trois enfants du dit défunt Awad Machaal Metawé, propriétaires, locaux, demeurant à Mit Habib El Charkieh, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

II. — Hoirs de feu la Dame Om El Rizk Aly Machaal, de son vivant veuve et héritière de feu Moustafa Machaal Metawé (ce dernier de son vivant codébiteur) savoir: Abdel Fattah Mustafa Machaal Metawé, propriétaire, local, demeurant au village de Nofatani Bachbich, Markaz Bila.

III. — Hoirs de feu la Dame Halima, fille du dit défunt Mustafa Machaal Metawé (de son vivant héritière elle-même du dit défunt son père), savoir:

Ahmed Abdel Rahman El Naggar (époux de la dite Dame Halima), actuellement décédé, ses héritiers sont:

1.) Dame Bahya Ibrahim Amer, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de sa fille mineure Waguida Abdel Rahman El Naggar, propriétaire, locale, domiciliée au village de Mit Habib El Charkieh, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2.) Abdel Fattah Mustafa Machaal, propriétaire, local, demeurant au village de Nofatani Bachbich, Markaz Bila (ci-dessus nommé).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1927, huissier Jauffret, transcrit le 8 Juillet 1927 sub No. 1222.

Objet de la vente:

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Koutaa El Gharbi, kism awal (anciennement El Koutaa), et précisément El Kotn El Wastani, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour le requérant,

390-A-783 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 10.

A l'encontre de Ibrahim Bichay Guirguis, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibn Ragab, No. 51.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1938, huissier Sonsino, transcrit le 5 Janvier 1939 sub No. 69.

Objet de la vente: une parcelle de terrain, de la superficie de 120 p.c., avec les constructions y élevées, sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue Ibn Ragab, No. 51, limitée: Nord, sur 13 m. 50, propriété du Wakf Ahmed Yehia Pacha; Sud, sur 13 m. 55, propriété du Wakf Ahmed Yehia Pacha; Est, sur 5 m., propriété du Wakf Ahmed Yehia Pacha; Ouest, sur 5 m., par la rue Ibn Ragab.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte et dans l'état où il se trouve, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
500-A-833 Moh. Farid, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Mohamed El Saghir, savoir:

1.) Om El Saad, de Aly Rizk Noueir, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Ibrahim et Fawzi.

2.) Ragheb. 3.) Hamza.

4.) Rawza. 5.) Ratiba.

Ces 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur grand' mère Hafiza Hamza Moustafa El Gamil ci-après qualifiée.

B. — Les Hoirs de la Dame Hafiza Hamza Moustafa El Gamil ou Gamayel, de son vivant héritière de son fils le susdit feu Hussein Mohamed El Saghir, savoir:

6.) Sallouha Mohamed Abdel Rahman El Saghir.

7.) El Sayeda Mohamed Abdel Rahman El Saghir.

8.) Aicha Mohamed Abdel Rahman El Saghir.

9.) Hamida Mohamed Abdel Rahman El Saghir.

Ces 4 dernières filles de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1934, huissier U. Donadio, transcrit le 26 Octobre 1934, No. 3221 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans, 10 kirats et 20 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 16 kirats et 9 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 29 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis aux villages de Chabchir El Hessa et Seguine El Kom, district de

Tantah (Gharbieh), les dits 30 feddans, 10 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

A. — Au village de Chabchir El Hessa.

19 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Kébar El Char'ki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — Au village de Seguine El Kom. 10 feddans, 14 kirats et 12 sahmes répartis comme suit:

1.) Au hod El Rizk El Gharbieh No. 10: 3 feddans et 14 kirats, parcelle Nos. 26 et 27.

2.) Au hod El Barabek No. 2: 3 feddans et 1 kirat, parcelle No. 90.

3.) Au hod El Lahf El Bahari No. 1: 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 27, 28 et 29.

Les 16 kirats et 9 sahmes distraits comme ci-dessus sont situés au village de Seguine El Kom et répartis comme suit:

10 kirats et 3 sahmes au hod El Baranakh No. 2, anciennement partie parcelle No. 90 et actuellement parcelle No. 10.

6 kirats et 6 sahmes au hod Latif El Bahari No. 1, anciennement partie parcelles Nos. 27, 28 et 29 et actuellement parcelle No. 66.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2450 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
449-A-812 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Pietro Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, commerçant, britannique, demeurant à Alexandrie, Sporting-Club, rue Tigran Pacha, No. 31, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Saleh Hussein Kamar, fils de Mohamed, de Hussein, propriétaire, né et domicilié à Alexandrie, rue Abou Warda No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1938, huissier M. A. Sonsino, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mai 1938 sub No. 1882 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Abou Warda, No. 9, kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 250 p.c. environ, en la maison de rapport y élevée sur 213 p.c. environ, composée de 4 étages complets avec accessoires et dépendances. La dite maison est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Moallem Saleh Hussein Kamar et Cts sub No. 180/200 baladia, garida 180/1, kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, suivant certificat délivré par la Municipalité d'Alexandrie, No. 5298 idara et No. 24936 en date du 14 Novembre 1936, le tout limité comme suit: Nord, par la rue Abou Warda sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, par la propriété de Mahmoud El Karmaoui et Cts.; Est, par la ligne médiane d'un passage privé de 3 m. 25 de largeur, séparant l'immeuble exproprié de la propriété de Aly Eff. Hafez El Kara-

maoui et Cts.; Ouest, par la propriété de Moustafa Bey El Chorbaghi et actuellement Abdel Wahab Ibrahim.

Le dit immeuble est grevé d'une servitude de non ædificandi sur une bande de terrain d'une longueur de 1 m. 625 sur toute la longueur de la limite Est. Cette bande est d'une superficie de 24 m2 375 mm2, laquelle, ajoutée à une autre bande des mêmes superficie et dimensions, forme une rue privée d'une largeur de 3 m. 25, créée dans l'intérêt de deux immeubles voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
522-A-855. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farghali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,

2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar, en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation, sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Khgir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 26 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.
Pour les poursuivants,
422-A-815. Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, fils de Apostolo, de feu Constantin, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Dgbbané No. 7.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Badaoui Chahine, fils de Badaoui Chahine, de feu Ismail, négociant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nikla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1938, huissier I. Scialom, dénoncée le 10 Août 1938, huissier C. Calothy, transcrits le 22 Août 1938, No. 1030.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 173 m², sise à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20 et limitée comme suit: Nord, partie Hoirs Saad Arafat et partie Hoirs Youssef Badaoui, sur 18 m. 65/00, d'après l'omdeh restant de la parcelle de la Dame Moufida Hassan Afifi; Ouest, Hoirs Mohamed Mansour El Banna et autre, sur 16 m. 70 cm.; Sud, sur 11 m. 35 cm. rue où se trouve la porte d'entrée; Est, sur une même long. de 11 m. 35 cm., Hoirs Youssef Badaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
523-A-856. A. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Lascaris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi-Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younés No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., sise à Alexandrie, à Chatby, rue Tanis, connue sous le No. 4, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhel El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokallef recta Mikallef sur 14 m. 05; Nord,

rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs comportant chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4^{me} étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157. vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chiakhel Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité; Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité.

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m² environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2048 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1300 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
385-A-778 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Abdel Guénil Fayed, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses neveu et nièce mineurs Saad et Fatma, enfants de feu Mansour Abdel Guénil Fayed, tous deux héritiers: a) de leur dit père, de son vivant codébiteur originaire, b) de leur mère Gamila, fille de Omar Soliman Abou Choucha, de son vivant héritière de son époux feu Mansour Abdel Guénil Fayed précité, et c) de leurs sœurs Maseouda et Kaabo, de leur vivant héritières de leur père et mère les défunts précités.
2.) Saad Mansour Abdel Guénil Fayed.
3.) Fatma Mansour Abdel Guénil Fayed.

Ces deux préqualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Mohamed Eid Khaled.

5.) Mahmoud Eid Khaled.

6.) Ahmed Eid Khaled.

7.) Abdel Latif Eid Khaled.

Ces 4 enfants de Eid Khaled, de Khaled.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Novembre 1935, No. 2945 Béhéra.

Objet de la vente:

13 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Loukine, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Zohra, district de Kafr El Dawar et Moudirieh de Béhéra, inscrits à la Moudirieh au nom de la Banque poursuivante sub moukallafa No. 68, garida 303, année 1929, et dont 12 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables au hod El Khaligue, et 6 kirats dans les terrains vagues de l'ezbeh; le tout faisant partie du lot No. 3 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur Monsieur Michel Rathle, et dont copie est annexée à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 8 Avril 1918 sub No. 1440.

Les dits 13 feddans, 1 kirat et 14 sahmes figurent au plan cadastral du hod El Chokka No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
418-A-811 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Wassel, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 91.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Février 1935, No. 322 Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

25 feddans de terrains cultivables sis au village de Dessounès El Helfaya, district d'Abou Hommos, Moudirieh de Béhéra, au hod Bachaless et Heikal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

2^{me} lot.

30 feddans de terrains cultivables sis au village de Dessounès El Helfaya, district d'Abou Hommos et Moudirieh de Béhéra, au hod Bachaless et Heikal No. 7, partie parcelle No. 2.

3^{me} lot.

35 feddans de terrains sis au village de Dessounès El Helfaya, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Bachaless et Heikal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1600 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1570 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
402-A-795 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Awad Tahoun, savoir:

1.) Rokaia, fille Sid Ahmed Soliman, sa veuve, prise également comme héritière de sa fille feu Tafida Awad Tahoun, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

2.) Mohamed Awad Tahoun.

3.) Sid Ahmed Awad Tahoun.

4.) Khadiga, épouse Metoualli Chahata.

5.) Abdel Meguid Awad Tahoun.

6.) Abdel Azim Awad Tahoun.

7.) Abdel Aziz Awad Tahoun.

Ces six enfants dudit défunt.

8.) Waguida Bent Aly Kabil, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Fathi, b) Hosni, c) Safia, d) Rafia et e) Aziza.

9.) Abdel Salam, fils de Atalla Tahoun, veuf et héritier de feu Tafida Awad Tahoun préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Salah, c) Abdel Azim et d) Sania.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers et le 9me à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gharbieh), les 5me et 8me au Caire, kism Darb El Ahmar, atfet El Aghawate No. 1, le 6me à Mansourah, quartier Bahr El Saghira, chareh El Menkema El Kolia, immeuble Haidar El Chikhani, 3me étage, et le 7me, à Deyrout Kibli, Meawen de police du Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 2 Mai 1935 No. 1902 (Gharbieh), et l'autre du 17 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 2 Juillet 1935 No. 2778 (Gharbieh).

Objet de la vente:

48 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction spécifiée ci-après pour cause d'utilité publique à 48 feddans, 11 kirats et 1 sahme, sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) Au hod El Beida.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Béhéra.

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction pour utilité publique de 1 kirat et 7 sahmes à 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) Au hod Om Abdel Ghaffar.

23 kirats et 14 sahmes.

4.) Au hod El Kotne.

5 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Berket Ghachme.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 3 kirats.

6.) Au hod El Khers.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) Au hod El Hagar.

1 feddan et 21 kirats.

8.) Au hod El Serou.

3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 12 kirats.

9.) Au hod Kathet El Agami.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

10.) Au hod Abou Lebsana.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Negara.

12 kirats.

12.) Au hod El Mamlouk.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

13.) Au hod Kathet El Attar.

2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

14.) Au hod El Guénéna.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

15.) Au hod El One.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 12 kirats.

16.) Au hod El Deboura.

2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

17.) Au hod El Guezira El Wastania.

3 feddans et 11 kirats.

18.) Au hod El Guezireh El Mostaguedda.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

19.) Au hod Dayer El Nahia.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 2me de 19 kirats.

La 3me de 2 kirats.

20.) Au hod El Gorn.

3 feddans et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 22 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

La désignation qui précède est celle indiquée dans l'état d'arpentage signé par les cheikhs et omdehs du village de Tafahna El Azab le 29 Juin 1903; mais d'après les titres de propriété les terrains hypothéqués se répartissaient auparavant entre les hods suivants: El Debara, El Gorne wel Dahr, Dayer El Nahia, El Zimmara El Kabira, Abou Lebsana, El Béhéra, El Mamlouk, El Marouk, El Hassaba, El Saghira, El Khamsa El Essaba, El Kébira wel Negara, Kassabi El Guemal, El Serou, El West Arid, El Nahoua, Houa, El Ghokafia, El Gorne, El Tahtani, El Guezira El Wastania, El Hedada, El Zemmera, Keteet Sidi Abdalla, Keteet Mahrouk, Keteet Taetah, Keteet El Agami, Keteet El Khirs, Keteet El Chokafia et El One.

Ensemble:

8 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

6 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel, au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

3 kirats dans 1 sakieh à puisard, à 2 tours, au hod El Negara, en dehors des biens ci-dessus décrits.

D'après un état dressé par le Survey Department en date du 27 Avril 1936, les biens ci-dessus décrits, sis à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), sont actuellement désignés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Bédà No. 1, partie de la parcelle du No. 27.

2.) 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 26, au hod El Béhéra No. 2.

3.) 23 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 10, au hod Om Abdèl Ghaffar No. 4.

4.) 5 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Koth No. 5.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes des Nos. 4 et 10, au hod Bir Khet Acham No. 8.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Khers No. 9, du No. 3.

7.) 1 feddan et 21 kirats de la parcelle No. 24, au hod El Hagar No. 10.

8.) 12 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Serou No. 11.

9.) 3 feddans et 20 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Serou No. 11.

10.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 3, au hod Koutaat El Agam No. 12.

11.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 3, au hod Abou Lisan No. 13.

12.) 12 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Nigara No. 14.

13.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 45, au hod El Mamlouk No. 17.

14.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 16, au hod Koutaat El Attar No. 18.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Guéna No. 19.

16.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 67, au hod El Ona No. 20.

17.) 12 kirats de la parcelle No. 78, au dit hod No. 20.

18.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 38, au hod El Dabboura No. 21.

19.) 3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 19, au hod El Guezira El Wastania No. 22.

20.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 47 et du No. 46, au hod El Guezira El Mostaguedda No. 24.

21.) 1 feddan et 12 kirats de la parcelle No. 37, au hod El Gorn No. 16.

22.) 1 feddan et 22 kirats des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Gorn No. 16.

23.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes de la parcelle No. 23, au hod Dayer El Nahia No. 7.

24.) 19 kirats de la parcelle No. 27, au dit hod No. 7.

25.) 2 kirats de la parcelle No. 26, au hod Dayer El Nahia No. 7.

Ensemble: 40 arbres d'acacias et 5 kirats dans une locomobile de la force de 8 H.P., installée sur le Nil, au hod El Guézira El Mostaguedda, en commun avec Atalla Tahoun et autres, en dehors des biens ci-dessus décrits et 8 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits et 6 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 18 kirats dans un tabout sur le canal El

Sahel, au hod Abou Lisan, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 3 kirats dans une sakhieh à godets, au hod El Negara, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1990 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le requérant, 299-A-767. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Aly Serag, savoir:

1.) Fatma, fille de Mohamed Habib, sa veuve.

2.) Abdou. 3.) Ibrahim.

4.) Hanem, épouse Mohamed Hassan Monaa.

Ces trois enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah, les 1er, 2me et 4me rue Ahmed Serag, kism tani, et le 3me rue Sidi Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, huissier N. Moché, transcrit le 20 Juin 1936, No. 1876 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans et 14 sahmes de terrains situés au village de Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Cheikh Aly No. 20, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

La 2me de 14 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 3me de 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante, 406-A-799 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mohamed Ahmed Etman El Saghir.

2.) Ammouna Ayoub Agha, fille Ayoub Agha El Kharbatli.

Tous deux propriétaires, égyptiens domiciliés à Kafr Damrou (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 14 Février 1935, No. 788 (Gharbieh).

Objet de la vente:

31 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Nosf Tani Bichbiche, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Ahmed Etman El Saghir.

21 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Nakr El Gamouse No. 21, en trois parcelles, à savoir:

La 1re de 16 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 et partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 3me de 1 feddan et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

B. — Biens appartenant à la Dame Ammouna Ayoub Agha.

9 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, divisés ainsi:

Au hod Nakr El Gamous No. 21, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, parcelle No. 8 bis.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 4me de 3 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 7 Mars 1935 No. 15, les biens ci-dessus désignés sont actuellement divisés comme suit:

34 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains situés à Nisf Tani Bichbiche, district de Mehallet El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Nakr El Gamousse No. 21, parcelle No. 10.

2.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle entière No. 17 qui est d'une superficie de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

4.) 6 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 21, indivis dans la parcelle entière No. 21 qui est d'une superficie de 8 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle entière No. 27 qui est d'une superficie de 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 29.

7.) 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 15, indivis dans la parcelle entière No. 15 qui est d'une superficie de 5 feddans, 10 kirats et 7 sahmes.

8.) 4 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 16, indivis dans la parcelle entière No. 16 qui est d'une superficie de 9 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

9.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle entière No. 17 de la superficie de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes déjà délimités dans l'état des biens de Mohamed Ahmed Osman El Saghir.

10.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 178, indivis dans la parcelle entière No. 178 qui est d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes formant la totalité des biens de la Dame Amouna Bent Ayoub Agha et inscrits en son teklif à la Moudirieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1930 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante, 293-A-761. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Oteiba, fils de Mohamed, savoir:

a) Dame Bahia Hanem Metwalli, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ahmed, Fauzi, Brillanta et Fawkia,

b) Attial, c) Dawlat, d) Zakia, tous enfants du défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 23 Janvier et 16 Février 1932, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Mars 1932 sub No. 1371.

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 991 m² 50/00, sise à Kafr El Cheikh, district du même nom, Gharbieh, dont le tiers environ, côté Sud, est couvert par une maison d'habitation en briques, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur et par un garage et dépendances, et le surplus, côté Sud, par un vaste hangar en tôle ondulée, séparée des précédentes constructions par une impasse, sis à la rue Dayer El Nahia El Kibli No. 25, immeuble 56,508.

Le tout limité: Nord, par la rue Dayer El Nahia, sur 23 m. 50/00; Ouest, Mohamed Eff. Oteiba et partie Saleh El Sekami, sur 47 m.; Sud, rue Sultan Hussein, sur 23 m. 50/00; Est, rue de la Poste, sur 39 m.

3me lot.

Une autre parcelle de terrain de la superficie de 285 m², sise également à Kafr El Cheikh, district de même nom, Gharbieh, ensemble avec la maison y élevée en briques, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à la rue El Hadi No. 48, rue de la Gare No. 53 et rue Emad El Dine No. 52, immeuble 1, 3, 4, sur la 1re rue, 26 sur la 2me, 40 sur la 3me.

Le tout limité: Nord, partie Ramadan Akl et partie Talha Radouan, sur une long. de 41 m. 85/00; Ouest, rue Emad El Dine, sur 8 m. 40/00; Sud, rue El Nadi, sur 28 m.; Est, rue de la Gare, sur 9 m. 20/00.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 1500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant, 496-A-829 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Attieh El Chabassi, savoir:

1.) Adila, fille de Ahmed El Adly, sa veuve, prise également tant comme héritière de son fils feu Youssef, fils du susdit défunt, de son vivant héritier de son dit père, que comme tutrice de ses enfants mineurs Tewfik, Attieh et Dawlat, issus de son mariage avec son dit époux.

2.) Tewfik. 3.) Attieh. 4.) Dawlat.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Faika, fille de Aly El Haridi, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Kamal dit aussi Moustafa Kamal, b) Khalida et c) Allia, enfants et héritiers du susdit feu Mahmoud Attieh El Chabassi.

6.) Kamal dit aussi Moustafa Kamal.

7.) Khalida. 8.) Allia.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

9.) Zaki Mahmoud El Chabassi, fils du dit défunt, pris en outre en tant que de besoin comme tuteur de ses neveux mineurs: Moustafa, Dlle Nawa ou Souna et Dlle Tahsine, enfants et héritiers dudit feu Youssef Mahmoud El Chabassi.

B. — Les autres héritiers de feu Youssef Mahmoud El Chabassi ci-dessus qualifié, savoir:

10.) Nafoussa Ahmed Esmat, fille de Ahmed Esmat, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs susnommés et qualifiés, savoir: Moustafa, Dlle Nawa ou Souna et Dlle Tahsine, enfants et héritiers dudit défunt.

11.) Mohamed, fils majeur dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Affan No. 7, au rez-de-chaussée, à droite, cette rue prend de la rue Menasce, et tous les autres à Dammanhour, kism Choubra, rue Abou Takieh, immeuble Mahmoud Attieh El Chabassi, près du tombeau de Sidi Abou Takieh.

Et contre:

1.) Abdel Rahim Farag, de Soliman, de Ahmed Farag.

2.) Assia, fille de Abdel Guelil Awad.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à El Rawaka (Béhéra), et la 2^{me} à Dammanhour.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1936, huissier A. Knips, transcrit le 13 Février 1936, No. 398 Béhéra.

Objet de la vente:

21 feddans, 11 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Talbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

I. — Au hod El Khoms No. 5.

12 feddans, 16 kirats et 10 sahmes divisés ainsi:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2, en deux superficies:

La 1^{re} de 2 feddans et 14 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes.

2.) 21 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 11.

4.) 1 feddan et 5 kirats, parcelle No. 3.

5.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 12.

II. — Au hod El Salamine No. 6.

8 feddans, 18 kirats et 15 sahmes divisés ainsi:

1.) 5 feddans, 10 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 43, en deux superficies:

La 1^{re} de 3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan et 11 kirats.

2.) 13 kirats, parcelle No. 82.

3.) 10 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 98.

4.) 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 97.

5.) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 42.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
405-A-798 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Wakf Ahmed Yéhia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 10.

Contre Mohamed Ghobacha Risk, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Metawla, No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Mieli, du 4 Janvier 1939, transcrit le 24 Janvier 1939, No. 299.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 174 p.c. 25/100, avec les constructions y élevées, sise à Alexandrie, kism Karmous, rue El Metawla, No. 15, limitée: Nord, sur 11 m. 60, propriété Wakf Ahmed Yehia Pacha; Sud, sur 11 m. 60, propriété Wakf Ahmed Yehia Pacha; Est, sur 8 m. 45, propriété Hewat, Bridson; Ouest, sur 8 m. 45, rue El Metawla.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte et dans l'état où il se trouve, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
499-A-832 Moh. Farid, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête des Hoirs de feu Dimitri Kitromilidis, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, savoir: sa veuve la Dame Aristi, fille de feu Michel Papadouris, domiciliée à Alexandrie, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: André et Christoforo.

Contre Chérif Toussoun El Alaily, esq. de curateur de sa mère la Dame Hagi Chérifa Abdel Kérim Reda, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, rue Canope No. 24, débitrice expropriée.

Et contre Abdel Kérim Nader El Alaily, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 7 Juillet 1938 sub No. 2386.

Objet de la vente:

Un terrain de p.c. 365 65/00, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la débitrice sub No. 542 immeuble, situé à Ibrahimieh d'après les titres de propriété et à Camp de César d'après l'état des lieux, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, donnant sur la rue Canope No. 24 tanzim, le dit terrain ayant formé le quart du lot No. 191 du plan de lotissement des terrains de l'Ibrahimieh, limité: Nord, rue Canope où se trouve la porte d'entrée; Est, la propriété Cantoni; Ouest, propriété de la Dame Carayanni; Sud, propriété Zakhari.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
409-A-802 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Saddika Ahmed El Chennaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Nefia, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1934, huissier U. Donadio, transcrit le 13 Novembre 1934, No. 3428 Gharbieh.

Objet de la vente:

8 feddans de terrains cultivables situés au village de Nafia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Ahmed El Chennaoui, omdeh El Nahia No. 10.

5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

2.) Au hod Om Youssef No. 11.

2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) Au hod El Gazala No. 7.

18 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,
415-A-808 Adolphe Romano, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte authentique de cession en date du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Hammouda Ibrahim Ekeila, fils de feu Ibrahim Ekeila, débiteur originaire, savoir:

- 1.) Ghoneim, 2.) Hamed,
- 3.) Elouani, 4.) Choeb,
- 5.) Kilani, 6.) Radouan, 7.) Makboula.

Tous enfants du dit défunt qui sont pris également comme héritiers de feu leurs frères: a) Okacha, b) Issa, c) Osman, d) Saadi, eux-mêmes héritiers de feu leur dit père.

II. — Les héritiers de feu Hamad Hammouda Ibrahim Ekeila, de feu ses frères Okacha et Issa précités:

8.) Nakawa Soltan, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Razak, issu de son mariage avec le dit défunt.

III. — 9.) Mohamed Saber Hammouda Ibrahim, pris lui-même en sa qualité d'héritier de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même héritier tant de feu son propre père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

IV. — 10.) Rizk Zeidan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Rizk Zeidan, issu de son mariage avec feu Charifa Saber, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de la dite Dame, elle-même prise comme héritière de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila précité.

V. — 11.) Dame Lazame Abdel Nabi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila: a) Abdel Kader, b) Abdel Salam, c) Machhieh, la dite Dame ainsi que les trois mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VI. — 12.) Ghalia Deifallah, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fauze, issue de son mariage avec feu Osman Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes deux prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VII. — 13.) Zahia Ismail, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Hania et Aziza, issues de son mariage avec feu Saadi Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes trois prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hammouda Ibrahim, dépendant de Manchié El Helbaoui, Markaz Kafr El Dawar, sauf les 6me, 9me et 11me à Kom

El Bakar, dépendant de Rodet Khairi Pacha, et la 13me à Ezbet El Maktaa, dépendant de Balaktar El Charkia, ces deux derniers villages dépendant de Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 30 Avril 1935, huissier I. Scialom, transcrit le 20 Mai 1935 sub No. 1447.

Objet de la vente:

A. — Désignation des biens conformément à l'acte d'hypothèque.

29 feddans et 10 kirats, d'un seul tenant, au hod Asrifet El Akoukah, sis au village de Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

B. — Désignation des biens suivant l'état actuel et conformément à l'état délivré par le Survey le 14 Avril 1934, No. 48, savoir:

29 feddans et 10 kirats sis à Baslakoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Achrafet El Akoula No. 3, kism sani, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 240.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Pour le requérant, M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Sayed Mansour Aly, savoir:

1.) Aly Emam El Boghadi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed El Sayed Mansour Aly, fils du dit défunt, pris en sa qualité d'héritier de son dit père et de sa mère feu Hend Emam Boghdadi, de son vivant elle-même veuve et héritière du susdit feu El Sayed Mansour Aly.

2.) Hamida Mohamed Soltan Mohamed, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Ati Ward, Om El Saad, Bahia et Hanem.

3.) Aicha Mohamed Mohamed El Azaz, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Sayed et Sayeda.

4.) Mohamed. 5.) Abdel Ati.

6.) Ward. 7.) Om El Saad.

8.) Bahia. 9.) Hanem.

10.) Abdel Sayed. 11.) Sayeda.

Ces huit derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

12.) Abdel Halim El Sayed Mansour Aly.

13.) Ghalia ou Galila El Sayed Mansour Aly.

14.) Fatma El Sayed Mansour Aly.

15.) Malaka El Sayed Mansour Aly.

Les 2me et 3me veuves et les douze derniers enfants du dit défunt.

Les 12me, 13me, 14me et 15me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Hafiza Mohamed El Naka, de

son vivant elle-même veuve et héritière dudit défunt.

B. — 16.) Abdel Salam Zayed.

17.) El Sayed Zayed.

Ces deux enfants de Zayed, de Marzouk, codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 4me à Ezbet Nasr El Dine, dépendant de Chaba, les 16me et 17me à El Nawaiga et les autres à Ezbet Vermont, dépendant de Nawaiga, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 14 et 21 Janvier 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 13 Février 1935, No. 732 (Gharbieh).

Objet de la vente:

22 feddans et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 21 sahmes, expropriés par l'Etat pour utilité publique, à 21 feddans, 23 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebtou, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie de l'omoudiet de El Nawayga, district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, inscrits à la Moudirieh au nom de Hafez Ragab sub No. 340 moukallafa, garida No. 201. Les dits 22 feddans et 12 sahmes aux hods suivants:

1.) 19 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod Chalabi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod Kom El Dabbaa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les dits biens forment les lots Nos. 27, 28 et 29 du plan de lotissement du Domaine de la Land Bank of Egypt, situé dans la dite localité et dressé par Monsieur l'Ingénieur Michel Rathle et dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 17 Novembre 1926, No. 4231.

Les dits 21 sahmes distraits comme ci-dessus sont situés au hod Chalabi No. 11, parcelles Nos. 7 et 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1320 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail Ayoub (débiteur principal décédé), savoir:

- 1.) Ismail, 2.) Ahmed, 3.) Mohamed,
- 4.) Aly, 5.) Mahmoud, 6.) Hassan,
- 7.) Hamed, 8.) Farida, 9.) Amina,
- 10.) Fahima, 11.) Zakia,
- 12.) Hanem, enfants du dit défunt.
- 13.) Dame Mokattafa Saad El Gazzar, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1921, huissier G. Mou-

latlet, transcrit le 21 Novembre 1921 sub No. 23446.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Damira.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.
Pour le poursuivant,
515-A-848 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

a) Les Hoirs de feu Farahat Ibrahim Nagui, savoir:

- 1.) Mounira Farahat Ibrahim Nagui.
 - 2.) Safia Farahat Ibrahim Nagui.
 - 3.) Tawhida Farahat Ibrahim Nagui.
 - 4.) Ramzieh Farahat Ibrahim Nagui.
 - 5.) Kawkieh Farahat Ibrahim Nagui.
- Toutes filles du défunt, mineures sous la tutelle du Sieur Madani Ahmed Nagui.

6.) Sekinah Ahmed Khoueski, sa veuve.

7.) Abdel Hafiz Ibrahim Nagui, son frère.

8.) Mahmoud Ibrahim Nagui, son frère, actuellement décédé, représentant tous la succession de leur auteur feu Farahat Ibrahim Nagui.

b) Les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Nagui, èsn. et èsq. d'héritier de son frère Farahat Ibrahim Nagui prédécédé, savoir:

- 1.) Ahmed Mahmoud Ibrahim Nagui.
- 2.) Abdel Monsef Mahmoud Ibrahim Nagui, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Hussein et Mohamed.

Tous deux fils majeurs du défunt.

3.) Om Saad Mahmoud Ibrahim Nagui.

4.) Fahima Mahmoud Ibrahim Nagui.

5.) Zakia Mahmoud Ibrahim Nagui.

Toutes trois filles majeures du défunt.

6.) Nafissa Aly Abdel Ati, veuve du défunt, représentant tous la succession de leur auteur feu Mahmoud Ibrahim Nagui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 9 Février 1933, huissier I. Scialom, transcrits le 18 Février 1933 sub No. 416 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

7 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra), appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelles Nos. 1, 2 et 3 entières.

b) 23 kirats et 3 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelle No. 23 entière.

c) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 36.

d) 15 kirats au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 84 et 85.

e) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 86, au hod El Charki No. 3, kism tani.

2me lot.

23 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au même village de Mehallet Keis, appartenant à feu Mahmoud Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 109 et 110.

b) 3 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 112 entière.

c) 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelles Nos. 126, 127 et 131.

d) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 50 et 51.

e) 4 feddans et 20 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

f) 4 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 70 et 71 entières.

g) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres, présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
386-A-779 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Sett El Beit Semeida Hatem, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), débitrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Novembre 1923, huissier A. Quadrelli, transcrit le 29 Novembre 1923 sub No. 25769.

Objet de la vente:

10 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Checht El An'am, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods El Khirsa, El Akayer, El Sekail Lataif et Aboul Roumman El Kassir, divisés comme suit:

A. — Au hod El Khirsa.

2 feddans, 14 kirats et 11 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 23 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 5 kirats et 11 sahmes.

B. — Au hod El Akayer.

1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 1 sahme.

La 2me de 15 kirats et 12 sahmes.

C. — Au hod El Sekil Lataif (anciennement El Sikail).

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 12 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 12 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod Aboul Roumman El Kassir (anciennement Aboul Toumman), 1 feddan formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Pour le requérant,

520-A-853 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15, rue de France, agissant également au nom et dans l'intérêt du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège en cette ville.

Contre Ahmed Abdalla El Ahmar, fils d'Abdalla, de feu Ibrahim El Ahmar, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), et actuellement domicilié à Alexandrie, rue Abou El Akhdar No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Février 1932 sub No. 408 Béhéra.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 290 m² sur lequel se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt de bois et un appartement, et d'un étage supérieur à deux appartements, à usage d'habitation, sis au village de Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Sahel No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, limitée: Nord, rue publique sur une long. de 23 m. 43; Sud, terrain vague propriété du Sieur Ahmed Abdalla El Ahmar, acheté du Gouvernement, sur une long. de 17 m. 45; Est, digue du Bahr El Aazam, sur une long. de 15 m. 25; Ouest, par la propriété des Dames Fatma, Sett, Néfissa et Sayeda, filles de Abdalla Ibrahim El Ahmar, séparée par un mur en association avec le débiteur, sur une long. de 13 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

497-A-830 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Naaman Khalil Moussa.

Hoirs de feu Neguib Khalil Moussa, savoir:

2.) Farah ou Farha Guirguis Mina, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fathi, Louise ou Louis, Saad, Wahib et Soad.

3.) Fathi. 4.) Louise ou Louis.

5.) Saad. 6.) Wahib. 7.) Soad.

Ces cinq pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

8.) Berlanta. 9.) Anguil ou Angèle.

Ces sept derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Menchat Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh) et les 8 autres à Tantah, à Kafret Aboul Naga, propriété Daoud Iskandar, haret Hassan Khalil.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Août 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 21 Août 1935, No. 3336 Gharbieh, et l'autre du 28 Septembre 1935, huissier Angelo Mieli, transcrit le 12 Octobre 1935, No. 3834 Gharbieh.

Objet de la vente:

39 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Menchat Bassioun, Bar El Hamam, Kafr El Manchi, Abou Hamar et Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit en conformité de l'acte de partage transcrit le 24 Juin 1931, No. 5264, savoir:

A. — Biens appartenant à Néguib Khalil.

19 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

I. — 18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Kouna, divisés comme suit:

1.) Au hod El Cherouin No. 1.

15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles, à savoir:

La 1re de 6 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26 et de la parcelle No. 25.

La 3me de 7 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

2.) Au hod El Zereika No. 5, kism awal.

2 feddans et 21 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 11, lesquelles sont séparées par une rigole privée.

II. — Biens sis au village de Kafr El Manchi Abou Hammar.

1 feddan et 16 kirats au hod El Baharieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11.

B. — Biens appartenant à Naaman Khalil.

20 feddans et 2 kirats divisés comme suit:

1.) Au village de Menchat Bassioun. 16 feddans, 16 kirats et 2 sahmes, divisés en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 10 feddans et 12 kirats, au hod El Baharieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 6 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, au hod El Sawi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5.

II. — Biens sis au village de Bar El Hamam.

3 feddans et 8 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Sawi No. 4, dans la parcelle No. 11.

La 2me de 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Sawi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4120 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante, 416-A-809 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha, dit aussi Yehia El Agha, savoir:

1.) Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Moufida Yehia Hassan El Agha.

2.) Moufida Yehia Hassan El Agha susnommée, en tant que de besoin, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Abdel Aziz Yehia Hassan El Agha.

4.) Nefissa Hanem Yehia Hassan El Agha.

5.) Zakia Hanem Yehia Hassan El Agha.

6.) Hanem Yehia Hassan El Agha.

7.) Mohamed Yehia Hassan El Agha.

Ces 6 derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damat, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1937, huissier N. Moché, transcrit le 7 Septembre 1937 No. 2025 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 sahmes, dégrevés pour cause d'utilité publique, à 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), les dits 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 3 feddans au hod El Hebse El Kebli No. 14, du No. 4.

Les 12 sahmes dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Habs El Kebli No. 14, de la parcelle No. 4 du cadastre et parcelle No. 3 du projet.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gassa No. 16, planche 5, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebs El Kebli No. 14, planche 6, parcelle No. 4.

2me lot.

32 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 2 feddans et 12 kirats dégrevés à 30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), les dits 32 feddans, 20 kirats et 3 sahmes distribués comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au dit hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

Sur cette parcelle se trouve un tabout bahari fixé sur le canal du Bahr Semella et le canal Damate, actuellement du côté Est.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, du No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au dit hod El Aga No. 6, de la parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au dit hod El Aga No. 6, du No. 17.

7.) 4 feddans et 12 kirats au dit hod El Agha No. 6, du No. 17.

8.) 11 kirats au dit hod El Agha No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

Ensemble:

Un tabout sur le canal de Damat.

Une installation artésienne avec pompe de 6 pouces et locomobile de 8 C.V.

Les 2 feddans et 12 kirats dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Agha No. 6, de la parcelle No. 17.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abid No. 5, planche 1, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au même hod No. 5, planche 1, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Agha No. 6, planche 1, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

Y compris un tabout bahari fixé sur le canal Semella et canal Damate, actuellement du côté Est.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Agha 6, planche 1, parcelle du No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Agha No. 6, planche 1, parcelle du No. 7.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 6, planche 1, parcelle du No. 17.

7.) 2 feddans au hod précité No. 6, planche 1, parcelle du No. 17.

8.) 11 kirats au même hod No. 6, planche 1, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 2130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le requérant, 298-A-766. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Gawad Abou Chalabi, fils de Rifai Chalabi (débiteur originaire décédé), savoir:

1.) Dame Hind Abdel Rahman, sa 1re veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Khadiga, c) Salha, enfants du dit défunt débiteur.

2.) Dame Ombarka Amer El Béhéri, sa 2me veuve.

3.) Rifai, 4.) Abdel Latif, 5.) Fatma.

Ces trois derniers enfants dudit débiteur décédé.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf le 4me détenu à la prison de Tourah (Le Caïre).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1932, huissier J. Favia, transcrit le 19 Mars 1932 sub No. 1770.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gh.), au hod El Marès.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 2 feddans et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour le requérant,
521-A-854 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Charles Vogel, commerçant, suisse, demeurant à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa El Khalafi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim El Khalafi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ramleh, station Bacos, rue El Fath, No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1938, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Avril 1938, sub No. 1485.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de pics carrés 3421,45 d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel des lieux de p.c. 3585, sise à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Fleming et Bacos, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Fath, No. 52, limitée: Nord, par la rue El Fath séparant la ligne de The Ramleh Electric Railways (ligne Bacos) où se trouve la porte d'entrée, sur 45 m. 50; Est, en partie par la mosquée Ahmed Salem et le restant par la propriété Mohamed Eff. Khalil et partie par la propriété Elias Baddour, sur une long. totale de 67 m. 69, composée de 4 tronçons, le 1er commençant de la limite Nord, se dirigeant vers le Sud-Ouest sur 24 m. 70, le 2me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est

sur 5 m. 40, le 3me se dirigeant vers l'Est, se penchant légèrement vers le Nord, sur 3 m. 44, le 4me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est, sur 34 m. 15; Sud, par la propriété d'Elias Baddour sur 33 m. 32; Ouest, par la propriété Orel, sur une long. totale de 63 m. 88, composée de deux tronçons, le 1er commençant de la limite Sud, se dirigeant vers le Nord, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 46 m. 58 et le 2me se dirigeant vers le Nord-Ouest sur 17 m. 30.

La désignation des biens a été donnée par le débiteur, sous sa propre responsabilité.

Cette parcelle, entourée de murs d'enceinte, comprend un jardin avec quatre chambres et une maison de rapport élevée sur environ 1000 p.c., laquelle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant chacun deux appartements.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
490-A-823 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caïre le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu El Sayed Hamada de El Erian Youssef, savoir:

1.) Youssef, 2.) Mabrouka,
3.) Fatma, ses enfants.

II. — Les Hoirs de feu Abdel Mak-soud El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

4.) Kolb, 5.) Farida, ses enfants ma-jeurs,

6.) Charchira Aly Zeidan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: a) Hamida, b) Zeinab, c) Fat-toum, d) Warda; à elle issues de son dit défunt mari.

III. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt débiteur, savoir:

7.) Mohamed, 8.) Monga, ses enfants majeurs.

9.) Falma Ahmed Ismail, sa veuve èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Ahmad, à elle issue de son dit défunt mari.

IV. — Les Hoirs de feu Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son dit père défunt, El Sayed Hamada, savoir:

10.) El Selt Sayeda, 11.) Warda, ses filles majeures.

12.) Dame Hosna Ahmed, sa veuve.

V. — Les Hoirs de la Dame Mabrouka Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant héritière de son père prénommé Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

13.) Rateb Awad El Sabbagh, son mari, pris en son nom et en qualité de tuteur de son fils mineur Hassan, à lui issu de la dite défunte.

VI. — Les Hoirs de El Sayed Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant

également héritier de son père susdit Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

14.) Dame Hamida Ibrahim El Rateb, sa veuve èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Sania El Sayed, à elle issue de son dit défunt mari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), sauf la Dame Warda, fille de Abdel Mawla El Sayed Hamada, domiciliée à Ezbet Gamal, omodieh Ezab Chobra, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 17 Février 1932, sub No. 493.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia.

3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Sahel.

3 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.
Pour le requérant,
517-A-850 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caïre le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdou Chalabi, fils de feu Abdou Chalabi Salem Chalabi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Mahmoud, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Kamel.

2.) Hamed, 3.) Mohamad,

4.) Yehia, 5.) Zahrane,

6.) Bawadi, épouse Hamad Abdel Halim Hamad, ses enfants.

7.) Bahia Ahmad El Sannate, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Neemat, c) Om El Saad, enfants de feu Mohamad Sid Ahmad Ziada, les trois mineurs héritiers de feu leur frère mineur Abdel Gawad Abdel Ghaffar Abdou Chalabi, fils et héritier du dit débiteur défunt et décédé après lui.

Les Hoirs de feu Malaka, fille et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

8.) Bassiouni Ahmad El Sannate, son époux, pris aussi en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs a) Mustafa, b) Gamila, c) Ahmad, d) Atayat et e) Hannouma, héritiers de leur dite défunte mère Malaka.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ezbet Abdel Rah-

man, sauf la 7me, Dame Bahia, au village de El Chouwan, district de Dessouk (Gharbieh), débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier A. Knips, transcrit le 21 Juin 1928 sub No. 1697.

Objet de la vente:

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Hesses El Ghoneimi, district de Dessouki (Gharbieh), au hod El Kabir, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour le requérant,
514-A-847 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Bassiouni (débitéur originaire décédé), fils de feu Bassiouni Haggag, savoir:

1.) Abdel Aziz Eff. 2.) Said.
3.) Saad. 4.) Zeinab Hanem. 5.) Ekbal.
Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Berka, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.

6.) Aly, fils du dit défunt Aly Bey Bassiouni, propriétaire, local, demeurant jadis à Héliopolis (banlieue du Caire) No. 6 (encre bleue) rue El Simbellawein, propriété Hanna Nessim, actuellement de domicile inconnu, et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

7.) Dame Anissa, fille du dit défunt Aly Bey Bassiouni, décédée en cours d'instance, et pour elle ses héritiers, savoir: Chehata Eff. Abdel Rahman, époux et esq. de curateur légal de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdel Rahman, Saad et Esmat, propriétaire, local, omdeh du village de Démouh, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Février 1935 sub No. 435.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

242 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet El Dawar, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, en trois parcelles:

La 1re de 98 feddans et 3 kirats.
La 2me de 51 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 92 feddans et 22 kirats.
Ensemble:

1.) Une maison de 12 pièces et écuries, le tout construit en pierres et briques cuites.

2.) Deux ezbehs en briques crues, dont la 1re est composée de 40 pièces et la 2me de 25 pièces, ainsi que 3 magasins, 1 moulin et 1 maison pour le Nazir (le moulin n'y est plus).

2me lot.

224 feddans, 8 kirats et 8 sahmes d'un seul tenant, sis à Nahiet El Arkoul, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Sebakh El Gharbi No. 5.

Ensemble une ezbeh s'y trouvant construite en briques crues, sauf la zawieh en briques cuites, 3 sakihs en fer et 6 sakihs en bois et environ 12 kirats de jardin fruitier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.
L.E. 8000 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour le poursuivant,
519-A-852 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Victor Guttières Pegna & Co., en liquidation, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Haroun El Rachid, No. 2, et y électivement en l'étude de Me Alfred Nawawi, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hafez Soliman El Kéraby, fils de Soliman, de feu El Kéraby, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, ruelle El Amari, No. 9, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier Charaf, transcrit le 1er Février 1935, No. 533.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis au village de El Naharieh, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hallawi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 9 feddans et 13 kirats.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Hallawi No. 6, parcelle No. 36, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Halfaya No. 12, parcelle No. 7, par indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
489-A-822 A. Nawawi, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Etman, fils de feu Aly Abdel Dayem Etman, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Sett El Balad Moustafa El Sawalhi, sa veuve.

2.) Aly, 3.) Mohamed,

4.) Hendawia, 5.) Amna,

6.) Mabrouka, 7.) Om El Kheir.

8.) Falma, 9.) Fattouma, ses enfants.

10.) Hoirs de feu la Dame Hassiba, fille de feu Mohamed Aly Etman, savoir: Bassiouni Mohamed Idris, son époux, esn. et esq. de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed Bassiouni et Fathia Bassiouni.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Hesses Chebchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, de l'huissier V. Giusti, transcrit le 15 Avril 1936 sub No. 1203.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Hesses Chabchir, district de Tantah (Gharbieh), aux hods Aboul Deloul, Armous, El Messaieh El Charki, El Messaieh El Gharbi et El Arab El Gharbi, divisés comme suit:

A. — Au hod Aboul Deloul No. 5: 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Armous No. 4: 11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Messaieh El Gharbi No. 13: 1 feddan et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 18 kirats.

D. — Au hod El Messaieh El Charki No. 14: 1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Arab El Gharbi No. 10: 11 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
516-A-849 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Farida Mahmoud El Fiki, de feu Mahmoud Abdel Al El Fiki, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1931, huissier Sonsino, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1931 sub No. 6031.

Objet de la vente:

5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh), aux hods Abou Tarmouda, El Khaba wal Foul, El Béhéra Shoueit El Seif El Molk, divisés comme suit:

A. — Au hod Abou Tarmouda No. 6. 1 feddan et 16 kirats en une parcelle.
B. — Au hod El Khaba wal Foul No. 10.

1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

C. — Au hod El Béhéra No. 7. 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod Gheet No. 2.

14 kirats en une parcelle.

E. — Au hod Seif El Molk No. 8.

1 feddan en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,

518-A-851.

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Guindi Guirguis El Saboungi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié en son ezbeh dépendant de Balactar El Gharbieh, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 4 Octobre 1935, No. 2608 Béhéra.

Objet de la vente:

78 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis au village de Balactar, district de Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal.

22 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en huit parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 45.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 36.

La 3me de 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 26.

La 4me de 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 33.

La 5me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 10.

La 6me de 17 kirats, parcelle No. 7.

La 7me de 11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 19.

La 8me de 6 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 18 bis.

2.) Au hod Baghla wa Hebech No. 24, kism tani.

1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 125 bis, drain.

55 feddans, 8 kirats et 1 sahme, parcelle No. 126.

Soit en tout 56 feddans, 8 kirats et 11 sahmes.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière les susdits 56 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sont situés au village de Balaktar El Gharbieh.

D'après une revision du gage faite en 1930, les biens ci-dessus sont décrits comme suit:

78 feddans et 15 kirats de terrains cultivables situés au village de Balactar,

district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal.

22 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en huit parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 45.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 36.

La 3me de 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 26.

La 4me de 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 33.

La 5me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 10.

La 6me de 17 kirats, parcelle No. 7.

La 7me de 11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 19.

La 8me de 6 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 18 bis.

2.) Au hod Baghla wa Hebeich No. 24, kism tani.

1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 125 bis (drain).

55 feddans, 8 kirats et 1 sahme, parcelle No. 126.

Soit au total 56 feddans, 8 kirats et 11 sahmes.

D'après un état délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

78 feddans et 15 kirats de terrains cultivables situés au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sawaki Maatouk No. 10, kism awal.

22 feddans, 6 kirats et 13 sahmes divisés en huit parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 45 en entier.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 36 en entier.

La 3me de 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 26 en entier.

La 4me de 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 33.

La 5me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 10.

La 6me de 17 kirats, parcelle No. 7 en entier.

La 7me de 11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.

La 8me de 6 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 18 bis.

2.) Au hod El Baghla wal Hebeiche No. 24, kism tani.

56 feddans, 8 kirats et 11 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 125 bis en entier.

La 2me de 55 feddans, 8 kirats et 1 sahme, parcelle No. 126 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5490 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,

404-A-797 Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

Vente volontaire par: 1.) Athanase, 2.) Constantin, 3.) John, tous fils de feu Georges Athanassiou, de feu Athanase, le 1er sujet hellène et les 2 autres sujets britanniques, demeurant tous 3 à San

Stefano, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 421 p.c. 50, sise à Alexandrie, quartier Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, formant partie du lot No. 5 du plan de lotissement de la Communauté Israélite d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 appartements et de 4 étages supérieurs à 2 appartements chacun, avec 2 chambres sur la terrasse et chambres de lessive, le dit immeuble donnant sur la rue Dinocrate et portant le No. 19 du tanzim, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Sieurs Athanassiou Frères, immeuble No. 455, journal 55, volume 3 de l'année 1938, le tout limité comme suit: Nord, sur 17 m. 30 par la Dame Victoria Hassouri; Sud, sur 16 m. 23 par El Sayed Felfel; Est, sur 16 m. 40 par la rue Dinocrate où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 12 m. 20 par El Sayed Felfel.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

M. Tatarakis et N. Valentis, 468-A-821 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de Dimitri Roussos, fils de feu Stavro, petit-fils de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice d'Ibrahim Hassan Kachef, fils de Hassan, petit-fils de Mohamed Kachef, propriétaire, local, domicilié à Damat, Markaz Tantah, Gharbieh, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar.

2.) Fatma, sa fille majeure.

3.) Badia, sa fille majeure.

4.) Nazira, sa fille majeure.

5.) Hukmat, sa fille majeure.

6.) El Hussein, son fils majeur, èsn. et esq. de tuteur de ses sœurs mineures Fathia et Mahassen.

7.) Mahmoud, son fils majeur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh), et les 2 derniers à Tantah, rue Ahmed Chaaraoui, immeuble Ahmed Hassan, débiteurs saisis.

Et contre:

8.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah, folle enchérisseuse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Aout 1936, huissier D. Chryssanthis, dénoncée le 5 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 16 Septembre 1936 sub No. 2544 (Gn.) et d'un procès-verbal de fixation de vente du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El De-

mireh No. 18, parcelle faisant partie du No. 26.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Khorguela recta Khorguebala No. 16, parcelle No. 19 et faisant partie du No. 20.

3.) 2 feddans et 12 kirats au précédent hod, parcelle faisant partie du No. 23.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

6.) 18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 14 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Ahmed Chalabi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Demireh No. 1, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 12.

2.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle faisant partie du No. 7.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Hekr No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

La désignation qui précède est celle de l'état visé par le Survey Department, mais d'après les titres de propriété du débiteur elle est la suivante:

a) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans et 1 kirat sis au même village, au hod El Hekr.

b) 4 kirats et 8 sahmes au même hod. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atténuances et dépendances, machines, sakhies, constructions et autres sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 365 pour le 1er lot.

L.E. 176 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

424-A-817

N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Habib Mina Bichay, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à zoukak Omar Ibn Aziz No. 4 (Mounira), et en tant que de besoin de la Raison Sociale Naoum Haddad, administrée mixte, ayant siège au Caire et y électivement domicilié au cabinet de Me Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Naguia Abdel Fattah, épouse du Sieur Mohamed Aly El Dib, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 17 rue Madrasset Abbas (Saptieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1938, huis-

sier E. N. Dayan, dénoncé le 5 Mars 1938, huissier E. N. Dayan, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mars 1938 sub No. 1584 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Saptieh, 17 rue Madrasset Abbas (tanzim), chiakhet El Zouhour, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

Le terrain est d'une superficie de 170 m² sur lesquels sont élevées les constructions de la dite maison, limités: Nord, Amina Om El Sayed sur 16 m. 70; Est, Wabour El Nour (Cie du Gaz) sur 10 m. 06; Sud, Fatma Darwiche Hagab et Cts sur 16 m. 96; Ouest, rue Madrasset Abbas sur 10 m. 05.

Cette maison consiste en un rez-de-chaussée et trois étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

527-C-28

Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Abdel Moteleb Abdel Fadil, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Ekfahs, Markaz El Fahn (Minieh).

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Aly Mohamed Hassanein, savoir:

1.) Son fils majeur Kamel Ibrahim Aly Mohamed.

2.) Sa veuve Dame Fettouh Bent Aly, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fathia.

3.) Sa 2me veuve Dame Nessim Bent Fath El Bab, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Maymana.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Ekfahs, Markaz El Fahn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 29 Septembre 1938, dénoncé le 24 Octobre 1938, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Novembre 1938 sub No. 1229, section Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village d'Ekfahs, Markaz El Fahn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Kheir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de la contenance de 1 feddan et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Chaboura No. 13, faisant partie de la dite parcelle No. 4, de la superficie de 22 kirats.

3.) 14 sahmes au hod Ahmed Pacha El Gohdar No. 23, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle No. 28, de la superficie de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) 10 kirats et 6 sahmes au hod Garf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans la dite parcelle No.

51, de la superficie de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Ein Chams No. 26, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle No. 29, de la superficie de 6 kirats.

2me lot.

2 maisons sises au même village d'Ekfahs:

La 1re de 200 m², sise au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 102, construite en briques crues.

La 2me de 120 m², sise au même hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 102.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Farag Aslan,

470-C-12

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Taha.

2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, dénoncé le 26 Novembre 1936 et transcrit au Greffe des Hypothèques sub No. 1402 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbala, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

2me lot.

Biens appartenant à Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbala, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

N.B. — La description qui précède est prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière ci-dessus mentionné, mais d'après le cadastre actuel ces biens seraient comme suit:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kom El Ein No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant à Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

Avocats à la Cour.

471-C-13

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice du Sieur Abdallah Ezeiz Marei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938, dénoncée le 18 Juillet 1938, transcrits le 25 Juillet 1938 sub No. 659, Guirguez.

Objet de la vente:

6 feddans et 13 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Ezeiz (ou Abou Aziz), Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kotna No. 5.

2.) 18 kirats au hod El Houdoud El Kibli No. 2, parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Houdoud El Kibli No. 2, parcelle No. 17.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Houdoud El Kibli No. 2.

5.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Kadi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Houdoud El Bahari No. 3.

7.) 2 kirats au hod Abdallah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

454-C-5.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Pompeo Minatto, rentier, sujet italien, demeurant à Héliopolis, 12 rue Mariette Pacha, pris en sa qualité de cessionnaire de Me Ch. Sevhonkian en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 17 Octobre 1936, confirmé par acte authentique du 9 Février 1939 sub No. 688.

2.) Dame Yervantouhie Kassabian, fille de feu Meguerditch Simsarian, propriétaire, sujette syrienne, demeurant à Héliopolis, rue Salaheddine No. 24.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Bey Helmi El Mazni, fils de feu Ahmed Fathi El Mazni, fils de Mohamed El Mazni, propriétaire, sujet local, ex-officier militaire, demeurant à Héliopolis, 34 rue Artaxerxès, vis-à-vis du Pensionnat de Notre Dame des Apôtres.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier V. Pizzuto, suivie de sa dénonciation du 8 Septembre 1937, huissier A. Cerfaglia et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937 sub No. 5268 Galioubieh et No. 5715 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes soit 5513 m² 60 cm. de terrains et constructions sis à Bandar Choubrah El Kheima, banlieue du Caire (Galioubieh), en deux parcelles:

La 1re d'une superficie de 17 kirats et 4 sahmes soit 3004 m² 76 cm., sise au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelles Nos. 42, 43, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 58 et partie de la parcelle No. 59.

Limitée: Nord, près de la parcelle No. 39, au même hod, propriété de l'Etat, de 20 m., puis se tournant vers le Sud, près des habitations du village de Choubrah, de 28 m., puis se tournant vers l'Ouest de 2 m. 20, puis se tournant vers le Sud de 2 m. 65, puis se tournant vers l'Ouest de 1 m. 65 et tournant vers le Sud de 1 m. 75, puis se tournant vers l'Ouest de 14 m. et se tournant vers l'Ouest de 11 m. 50, puis vers le Sud, parcelle No. 60 et le restant de la parcelle No. 59 du même hod, par l'Etat, de 8 m. 80, puis se penchant vers l'Ouest de 12 m. 15; Sud, tournant vers le Sud de 66 m. 50; Est, se tournant vers l'Ouest, près des parcelles Nos. 57, 56, 55, 50, 48, 46, 44, 41 et 40, au même hod, utilité publique, digue canal Ismailieh, de 58 m. 50; Ouest, se penchant vers l'Est, près de la parcelle No. 62 du hod No. 10, utilité publique, digue canal Ismailieh, de 25 m.

La 2me de 14 kirats et 8 sahmes soit 2508 m² 84 cm., sise au hod El Saltana

No. 11, parcelles Nos. 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 60.

Limitée: Nord, commençant par l'Ouest de 3 m., puis se penchant vers le Sud, se composant de 3 lignes distinctes: la 1re de 37 m. 30, la 2me de 30 m. et la 3me de 23 m. 30, le tout près de la parcelle No. 60 (Moustaguada, propriété de l'Etat); Sud, de 76 m., près de la parcelle No. 14, au même hod, utilité publique, digue d'Ismailieh; Est, circonférence triangulaire sans base (Kaadah); Ouest, de 52 m. 50, près des parcelles Nos. 14, 25, 24, 23 et 22, au même hod, utilité, digue du canal Ismailieh.

Ensemble avec tous les magasins construits sur les parcelles de ces terrains, aux hods respectivement Dayer El Nahia No. 10 et hod El Saltana No. 11.

Sur la dite parcelle existent 8 magasins au hod Saltana No. 11 et 20 magasins au hod Dayer El Nahia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Ch. Sevhonkian,

341-C-949

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Garbis Chaldjan, commerçant, sujet local, demeurant à Héliopolis, 7 rue Ismail.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram, savoir:

1.) Dame Ratiba Hanem Makram, fille de feu El Sayed Saleh Makram, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir Mohamed Saleh, Mohamed Fouad, Mohamed Kamel, Mohamed Fahmi, Mohamed Atta et Mohamed Tewfik, enfants mineurs de feu El Sayed Ahmed Makram.

2.) Mohamed Ezzat Makram.

3.) Hoirs de feu Mohamed Farid Makram, savoir sa veuve, Dame Zeinab El Menchaoui, fille de Mohamed Bey Fouad El Menchaoui, député.

La 1re, veuve et les autres fils majeurs du défunt, tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Farid Makram, décédé, fils majeur de feu El Sayed Ahmed Makram.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ramsès, sauf la veuve de feu Mohamed Farid Makram, au Caire, à la rue El Mounira, No. 46, section Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1938, de l'huissier Ant. Ocké, suivi de sa dénonciation du 9 Mars 1938, huissier J. Ezri, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mars 1938 sub No. 1588 Caire et No. 1971 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

22 kirats et 6 2/3 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une maison sise à Héliouan-les-Bains, district et Moudirieh de Guizeh, rue Moustapha Pacha Fahmy No. 55 et No. 6 tanzim et impôts et mokallafa No. 2/53, d'une superficie de 2500 m², limitée

dans son ensemble: Nord, rue Moustapha Pacha Fahmy où se trouve la porte d'entrée, sur 50 m. 50, No. 25 cadastre; Sud, parcelle No. 33 sur la rue Youssef Pacha, parcelle cadastrale No. 229, par la maison propriété Moustapha Pacha Loutfi, sur 50 m. 50; Est, parcelle No. 4, au même hod, Abou Zeid Fayed, sur 50 m.; Ouest, rue Youssef Pacha, sur 50 m., parcelle cadastrale No. 229.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol, à l'angle Nord-Ouest 1 chambre, à l'angle Nord-Est 1 écurie, au côté Sud il existe 2 chambres et, enfin, au côté Est, il y a 2 chambres, maison inscrite au teklif au nom des Hoirs Ahmed Bey Omar Makram de 22 kirats et 6 2/3 sahmes et au nom des Hoirs Abdel Wahab Bey El Chanawani de 1 kirat et 17 1/3 sahmes sub No. 6 et 8 awayed.

2^{me} lot.

8 2/5 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une superficie de 4689 m² 47 cm., y compris les constructions y élevées, consistant en un palais au milieu, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, entouré d'une cour, au côté Nord un salamlek et au fond des dépendances, le tout d'une superficie de 2000 m² environ, formant l'immeuble sis au Caire, rue de la Reine Nazli No. 277, jadis rue Abbas, district d'El Waily, chiakhet El Zaher et Ghamrah, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 46 m. 45, rue de la Reine Nazli, jadis rue Abbas; Ouest, sur 69 m. 50; rue El Madarès; Sud, sur 88 m. 15, circonférence commençant sur 48 m. 90 par la rue Makram, puis se penchant vers l'Est sur 39 m. 25 sur une rue nouvelle; Est, sur 66 m. 20, par Habib Heinein et sa sœur et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attenances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3670 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
342-C-950. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, et élisant domicile au Caire au cabinet de Me Gabriel Rathle, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, huissier G. Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Avril 1938 sub No. 384 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats aux hods El Cherbini No. 39 et El Khamsine No. 40, indivis dans les parcelles désignées ci-après:

a) Au hod No. 39, dans la parcelle No. 19.

b) Au hod No. 40, dans la parcelle No. 2.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, dans la parcelle No. 29.

La désignation qui précède est celle désignée dans l'affectation, mais d'après le nouvel état d'arpentage délivré le 5 Janvier 1938, les dits biens sont désignés comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Cherbini No. 39, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle en entier.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Dayer No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais.
Pour la poursuivante,
327-C-935 Gabriel Rathle, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Bahja Mohamed Amer, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Masgued El Fahame, assistée judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1^{re} Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé du Fonds Judiciaire.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Israël, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Younès Ibrahim, fils de Younès Ibrahim, fils d'Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younès, fils de Mahmoud Younès, fils de Younès.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri (Mé-noufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, dénoncé le 6 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 904 (Mé-noufieh).

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna, Mé-noufieh, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Cheikh Ramadan No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les

débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour les requérants,
539-C-40. Maurice Israël, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Allam Ibrahim, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 17 Septembre 1938, dénoncé le 28 Septembre 1938 et transcrit le 5 Octobre 1938 sub No. 831 Guirgueh.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim et inscrits à son teklif.

4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guirgueh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 530 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
475-C-17 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Dames Ketty Sidawy et Zakia Chawky, subrogées aux poursuites de la Dame Annetta Khat suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en référé, en date du 8 Mai 1939, R.G. 4803/64e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Misistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 3222 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, au hod Moustafa El Nahas No. 3, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m² 80 dm².

Les constructions élevées sur le dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de deux appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse, et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais.

Pour les poursuivants,
François Nicolas,
537-C-38. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête d'El Cheikh Mahmoud Salem Ibrahim, commerçant, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

Au préjudice de Mohamed Bey Ahmed Salama Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1938, huissier J. Ezri, dénoncé le 24 Décembre 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1938 sub No. 8120 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 397 m², avec les constructions y élevées, soit une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant 13 magasins et 1 mandarah, ainsi que 2 étages supérieurs de 4 appartements chacun et un 4me étage comprenant 6 chambres pour la lessive, construites en briques, sises à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, dans la parcelle No. 10, à haret Ibrahim Gaafar, limités: Nord, haret El Hag Khodar où se trouvent 3 magasins; Est, haret Ibrahim Gaafar où se trouvent la porte d'entrée et 4 magasins; Sud, les maisons Nos. 8 et 9 des Hoirs Abdallah El Chérif (dans l'hypothèque Hassan Eff. Hassan Mohamed El Chérif); Ouest, rue El Damanhoury où se trouvent 6 magasins.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec nouvelle destination et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
474-C-16 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête d'Iscandar Guirguis, commerçant et propriétaire, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Contre Abdel Zaher Abdel Rahman Abdallah Abou Hachiche, commerçant et propriétaire, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, dénoncée le 5 Novembre 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 14 Novembre 1935, No. 1913 Minieh.

Objet de la vente:

Une superficie de 216 m² 63 cm. à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de construction d'une superficie totale de 1191m² 50 cm., sise à Bandar Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 360 m² à la rue El Kassaria Nos. 63, 64 et 65, consistant en trois maisons comprenant 2 et 3 étages, construites en briques cuites et crues.

2.) 396 m² à la rue El Ibrahimieh No. 101, consistant en une maison construite en briques crues.

3.) 88 m² à la rue El Ibrahimieh No. 100, consistant en une seule maison construite en briques et pierres cuites.

4.) 247 m² 50 cm à la rue El Ibrahimieh No. 103, consistant en une maison dans laquelle se trouve un café, la dite maison construite en pierre et briques cuites.

5.) 100 m² à la rue El Ibrahimieh No. 102, consistant en une cour servant pour les bestiaux, construite en pierre et à l'entrée une partie construite, comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée construits en pierre et briques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
534-C-35. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Antoine Théophandis, propriétaire, demeurant à Hélio polis, 31 rue El Tayaran.

Contre le Sieur Ahmed Ahmed Ba-daoui, commerçant, demeurant au Caire, 45 rue El Mahgar, kism Khalifa, et 27 Darb Kahil (rue El Mahgar).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1936, transcrit le 30 Mai 1936 sub Nos. 3866 Caire et 3451 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 161 m² 3 dm², avec les constructions y élevées, composées de deux magasins et de deux appartements derrière ces magasins, ainsi que de 3 étages de deux appartements chacun, l'un de deux pièces, entrées et dépendances, l'autre de 4 pièces, entrée et dépendances, le tout situé à Choubrah (Caire), rue Serry No. 16, chiakhet El Chamachergui Kibli, au Sud du district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, moukallafa 5/48, année 1931, et limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur une longueur de 11 m. 20 partie par Abdel Malek Soliman et partie par Ahmed Mohamed; Sud, sur une longueur de 15 m. 90 par les Hoirs Hassan Gheiss; Est, sur une longueur de 11 m. 84 par Chareh Serry; Ouest, Atfet Mouftah, allant du Sud au Nord sur une longueur de 3 m. 85 puis dévie vers l'Ouest sur une longueur de 1 m., puis dévie vers le Nord sur une longueur de 3 m. 90, propriété de la Dame Mariam, puis dévie vers l'Est sur une longueur de 9 m. 30, puis dévie au Nord sur une longueur de 3 m. 85.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
532-C-33. Maher Helmi, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Esther Menache, épouse du Sieur André Mirès, agissant comme unique héritière de feu sa mère Dame Emilie Menache.

Au préjudice de la Dame Hafiza, fille de feu Mansour Chedid et épouse du Sieur Mohamed Saleh Chedid, débitrice saisie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1927, huissier A. Atalla, transcrit le 7 Décembre 1927, No. 4168 Guizeh.

Objet de la vente: 12 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Behbeit,

Markaz El Ayat (Guizeh), à prendre par indivis dans 39 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, dans les hods suivants:

1.) 6 feddans et 15 kirats au hod Berket El Foul No. 5.

2.) 18 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3.

3.) 12 feddans, 15 kirats et 18 sahmes à l'indivis dans 15 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, au hod El Magrana No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Halafi No. 2.

Mais à la suite du partage intervenu il a été attribué à la Dame Hafiza les biens ci-après:

12 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis à Behbeit, Markaz El Ayat (Guizeh), en 7 parcelles, aux hods El Magrana No. 4 et Birket El Foul No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Bichara Mikhail Hachachi, commerçant, palestinien, demeurant au Caire.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 950.
Pour la requérante,
Marc Nahmias,
337-C-945. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, rue Emad El Dine No. 151, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, domicilié au Caire, au siège de la dite banque.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Dr. Omar Chawki,
2.) Hussein Chawki, 3.) Aly Chawki,
4.) Leila Hanem Chawki,
5.) Tafida Hanem Saleh, les 4 premiers enfants de feu Ahmed Bey Chawki, fils de Aly Bey Khalafallah, de feu Khalafallah, et la 5me sa veuve.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de leur père et époux feu Ahmad Bey Chawki, sauf les 2 premiers qui sont pris aussi en leur qualité personnelle, propriétaires, sujets égyptiens, les 1er, 2me et 4me domiciliés au Caire; le 1er à l'immeuble El Demerdachia, au commencement de la rue Fahmi No. 21, à kism Abdine; le 2me à Darb El Haggar No. 7 bis, à kism El Sayeda Zeinab; la 4me à Koubeh Gardens (banlieue du Caire), rue El Malek No. 94; les 3me et 5me domiciliés jadis au Caire, à l'adresse du 1er et actuellement de domicile inconnu ainsi que cela résulte du procès-verbal de recherches du 6 Décembre 1938 et pour eux au Parquet Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Septembre 1938, dénoncée le 3 Octobre 1938 et transcrits le 8 Octobre 1938, sub No. 1250 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

44 feddans situés jadis au village d'El Abbassa et actuellement au village de El Kassassine El Kadima, district de Za-

gazig, Moudirieh de Charkieh, formant partie du fasl tani du hod El Gabal El Bahari du zimam d'El Mahsama No. 9, parcelles Nos. 16, 17 et 18 et partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

63 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Nawafaa El Mounfassila min El Seneita, autrefois zimam de Seneitet El Rafayiine, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 37 feddans, 3 kirats et 23 sahmes.

2.) 44 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, faslabee, faisant partie des parcelles Nos. 11, 10 et 12, indivis dans 77 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Il existe sur ces terrains les constructions d'une ezbeh composée de 4 maisonsnettes, d'un dawar et d'un magasin, dépôt, le tout en briques crues.

3me lot.

5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh, au hod El Emara El Kibli No. 1, faisant partie de la parcelle No. 162 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 655 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,

460-M-415.

Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Ombarka Om Aly Esteta, fille de feu Aly Esteta, débitrice principale, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1932, huissier L. Stéfanos, transcrit le 7 Juillet 1932 sub No. 8108.

Objet de la vente:

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes actuellement réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Bark-Naks dit actuellement Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

543-M-421

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Eff. Mohamed Abdel Rahman El Fayoumi, fils de feu Hag Mohamed Abdel Rahman El Fayoumi, de feu Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier M. Attalla, transcrit le 15 Novembre 1934, No. 1774.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.).

B. — 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abdel Chehid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

540-M-418.

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Moussa Chalabi Hussein savoir:

1.) El Sayed, 2.) Nahia, ses enfants, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Om Foda Ismaïl El Bahkiri, de son vivant veuve du dit défunt.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Héchéma, en date du 20 Avril 1932, transcrit le 25 Avril 1932, No. 5340, et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 17 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

544-M-422

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Zaghoul, fils de feu Ahmed Bey Aly Zaghoul, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Mit-Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1931, huissier M. Atalla, transcrit le 5 Novembre 1931 sub No. 10820 (Dak.).

Objet de la vente:

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

542-M-420

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Warda (débiteur principal), savoir:

1.) Moustafa Mohamed Mohamed Warda,

2.) Om Kalsoum Mohamed Mohamed Warda, ses enfants et pris aussi en leur qualité d'héritiers de leurs mère et sœur El Sayeda Om El Hefnaoui, de son vivant veuve du dit défunt, et Mariam Mohamed Mohamed Warda, de son vivant sa fille, décédées après lui.

I. — Hoirs de feu El Sayed Mohamed Mohamed Warda, de son vivant fils du dit débiteur, savoir:

3.) Hosn Younés, sa 1re veuve,

4.) Marmar Hassan Abdel Dayem, sa 2me veuve,

5.) Youssef, 6.) Mohamed, 7.) Zeinab,

8.) Nafissa, 9.) Safia, 10.) Nahia,

11.) Anissa, ses enfants et héritiers aussi de leurs frères et sœur Abdel Rahman, Abdel Hak et Khaoula, décédés après lui.

II. — Hoirs de feu Mariam Mohamed Mohamed Warda, de son vivant fille du débiteur, savoir:

12.) Amna Abdel Dayem Hassan,

13.) Hayat Abdel Dayem Hassan,

14.) Om Kalsoum Abdel Dayem Hassan, enfants de la dite défunte et héritières de leur père Abdel Dayem Hassan, de son vivant époux de la dite défunte.

III. — Hoirs de feu Abdel Dayem Hassan, de son vivant époux de feu Mariam de son vivant fille du débiteur, savoir:

15.) Om Aly Younés, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Samie, b) Abdel Dayem, c) Gale Sanée.

16.) Ahmed Mounir, 17.) Sékina, ses enfants.

IV. — Hoirs de feu Amina Ibrahim Ismail, de son vivant 2me veuve de feu Abdel Dayem Hassan, le mari de feu Mariam, fille du débiteur, savoir:

18.) Mohamed Ibrahim Ismail,

19.) Hamed Ibrahim Ismail,

20.) Rokaya Ibrahim Ismail, ses frères et sœur.

V. — Hoirs de feu Ibrahim Hassan Zayat, de son vivant époux de feu Amna Om Khalil Aboul Enein, de son vivant veuve de feu Mohamed Mohamed Warda (le débiteur principal), savoir:

21.) Ibrahim, 22.) Aly, 23.) El Gharib,

24.) Sabah, 25.) Om Ibrahim, ses enfants et héritiers aussi de leur sœur Nafissa Ibrahim, décédée après lui.

VI. — Hoirs de feu Nafissa Ibrahim, fille du dit défunt, savoir:

26.) Mohamed El Morsi El Sayed, son époux, èsn. et èsq. de tuteur naturel de sa fille mineure « Badr ».

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ghourour, sauf la 12^{me} à Om El Diab, le 26^{me} à El Beida, district de Simbellawein, les 21^{me} et 22^{me} à Telbana, la 25^{me} à El Zomar, district de Mansourah, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1918, huissier G. Chidiac, transcrite le 19 Novembre 1918, No. 31108.

Objet de la vente:

11 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Beida wa Kafr Mohamed Chahine, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
546-M-424 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Charwarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés en date du 5 Avril 1939.

Contre le Sieur Ibrahim Sayed Khalil, fils de feu El Sayed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. Georges, transcrite le 1er Avril 1936, No. 3550 (Dak.).

Objet de la vente:

13 feddans de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.).

Ensemble: une sakieh se trouvant installée dans les terres susdésignées, vers le côté Sud-Ouest et servant à l'irrigation de ce terrain, laquelle sakieh appartient exclusivement au débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
541-M-419 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Ahmed Hussein, savoir:

- 1.) Ali Ali Gamal El Dine,
- 2.) Mahmoud Aly, 3.) Hafiza Aly,
- 4.) Amina Ali Hussein.

Tous enfants du dit défunt.

5.) Hoirs de sa fille Nazira Aly, savoir:

a) Hafez Ahmed Hassan Abdine, b) Tewfik Ahmed Hassan Abdine et c) Mohamed Ahmed Hassan Abdine, ses enfants.

6.) Hoirs de sa fille Adila Aly, savoir son époux Moustafa Chalabi.

Les 4 premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur Adila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1924, huissier A. Gabbour, transcrite le 1er Décembre 1924, No. 4324.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
545-M-423. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, poursuites et diligences de S.E. le Ministre El Cheikh Moustafa Bey Abdel Razek, demeurant au Caire.

Contre Hassan Mohamed Moustafa, fils de Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Sanhout El Berak, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1938, huissier Ph. Atallah, transcrite le 5 Février 1938 sub No. 82.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 3 Novembre 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 6 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.).

2^{me} lot.

13 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 1420 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
549-DM-85. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 25 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie et actuellement **à la requête** de Me Nached Salib, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, **surenchérisseur.**

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1935, huissier A. Héchéma, transcrite le 15 Février 1935, No. 1857.

Objet de la vente:

9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Baki No. 2, parcelle No. 3.

Ensemble: deux sakiehs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 561 outre les frais.

Mansourah, le 12 Mai 1939.
Pour le surenchérisseur,
550-DM-86 Wadih Salib, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 6 Juin 1939.

A la requête du Sieur Thomas Tsinganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse Jean Poliatis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncé le 30 Octobre 1937 et transcrite le 6 Novembre 1937 sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernement du Canal, portant No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H., établie au nom de la Dame Hélène, fille de Elie Feldchane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1110 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
481-P-141 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Juin 1939.

A la requête de la Dame Pulchra veuve Faust Pensa, sans profession, italienne, demeurant à Port-Saïd, boulevard Fouad Ier.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dalam, fils d'Ibrahim Aboul Ela, petit-fils de feu Aboul Ela, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik No. 77.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier V. Chaker, dénoncé le 30 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Décembre 1936 sub No. 299.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 227 m² 50 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3^{me}, rue El Azhar, portant le No. 56 impôts, moukallafa No. 17/1, établie au nom de la Dame Mahboubia Aboul Ela et Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dalam, 12 kirats et Ibrahim Aboul Ela, 9 kirats et 14 2/5 sahmes.

N.B. — Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 appartements dont 3 loués par chambre

(pièce) et le 4^{me} loué pour école, de deux étages supérieurs de 5 appartements et d'un 3^{me} étage comprenant en partie terrasse et en partie un appartement.

Le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sont construits en briques cuites et le reste en sedda (bois et mortier), le tout en mauvais état de consolidation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1170 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
479-P-139 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Juin 1939.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m², avec la maison y élevée, construite en maçonnerie et composée d'un rez-de-chaussée sur caves et de trois étages supérieurs, avec annexes sur la cour couverte en terrasse.

Cet immeuble porte le No. 5 (Municipalité) et est composé d'un rez-de-chaussée sur caves, comprenant un magasin et un appartement, et de 4 étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
480-P-140 Nicolas Zizinia, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 6 Juin 1939.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Hoirs de feu Michel Tachliambouris, propriétaires, demeurant à Port-Saïd, savoir:

- 1.) Dame Irène M. Tachliambouris,
- 2.) Dimitri M. Tachliambouris,
- 3.) Nicolas M. Tachliambouris,
- 4.) Théodore M. Tachliambouris,
- 5.) Dame Frosso Catsoulis, née Tachliambouris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1932, huissier Jacques Chonchol, dûment transcrit le 5 Mars 1932 sub No. 28.

Objet de la vente:

3^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, portant le No. 22 d'impôts, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Port-Saïd, village arabe, kism khamès, Emara El Guédida, rue El Bala-

dia, moukallafa No. 3/1, au nom de Michel Tachliambouris, lot Nos. 71 et 72. Limité: Nord, propriété de Fatma Abdallah Chamia sur 20 m.; Sud, par la rue Baladia, sur 20 m.; Est, par la ruelle No. 4, sur 10 m.; Ouest, par la ruelle No. 5, sur 10 m.

Fol enchérisseur: Abdallah Aly Hachiche, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sedoud, district de Ghazza (Palestine).

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
482-P-142 Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 17 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Schutz, rue de la Station Schutz, No. 51.

A la requête de Charalambo Paspalidis, épiciier, hellène.

Au préjudice de:

- 1.) Constantin Mavropoulo,
- 2.) Uranie Mavropoulo, propriétaires, hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Avril 1939, huissier S. Hassan, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 13 Décembre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de salle à manger,
- 2.) 1 lustre à 5 becs,
- 3.) 2 paires de rideaux,
- 4.) 1 piano vertical marque Monington, London-Clavier ivoire,
- 5.) 4 fauteuils.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
501-A-834 Pavlidès et Chronis, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au garage de la Société, place Carducci.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Gabriel Farah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1939, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente: 1 auto Renault Sedan, usagée.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.
492-A-825. Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk 1^{er}, No. 193 (Sidi-Gaber).

A la requête du Wakf Ahmed Yéhia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 10.

Contre Georges Whitfield, hôtelier, anglais, domicilié à Alexandrie, rue Farouk 1^{er}, immeuble suivant le No. 193 au Plaza Hotel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Mars 1939, validée par jugement sommaire du 1^{er} Avril 1939.

Objet de la vente: meubles de pension. Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
498-A-831 Moh. Farid, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Simmélawia, Markaz Zifta (Gh.).

A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahba, à Mil-Ghamr.

Contre Ahmed Salem Chahine, propriétaire, local, demeurant à Simmélawia.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie mobilière pratiqués le 1^{er} en date du 25 Mai 1936, huissier Max Heffès, le 2^{me} en date du 14 Avril 1936, huissier Hassan, le 3^{me} en date du 12 Mai 1937, huissier Max Heffès et le 4^{me} en date du 16 Novembre 1938, huissier N. Chammas, et ce en exécution de 2 jugements rendus le 1^{er} par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 11 Décembre 1934, et le 2^{me} par le Tribunal Civil d'Alexandrie le 11 Janvier 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse de 7 ans, 1 vache de 8 ans, 1 taureau de 10 ans; 12 ardebs de blé, 7 hemles de paille, 12 ardebs de maïs non décortiqué, 5 kantars de coton Zagora, 1re cueillette. 526-CA-27. Maurice J. Wahba.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Darb Saada, haret Sednaoui No. 9, au bureau de MM. Jacques El Kobbî & Cie.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du 26 Avril 1939, No. 998/64e.

Objet de la vente: marchandises telles que chaises, verres, tapis, etc.

Droits de criée 5 %.

Le Commissaire-Preneur,
M. G. Lévi.

Pour la poursuivante,
E. et C. Harari, avocats.

464-DC-83 (2 CF 11/13)

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sakiet Abou Chaa-ra, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre Abbas Ahmed El Tounsi, sujet français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé australien pendante par racines sur 15 feddans sis au hod Addas, situé au Sud de l'ezbeh et au Nord de la machine, ainsi limités: Nord, Sayed El Tounsi; Est, Tarik Zimam Chanaway; Sud, restant des terrains; Ouest, tereet Radi.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte

473-C-15

de l'Etat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Sennourès (dont les meubles au marché).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile.

Contre: Mohamed Loufti Tantaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 Mars et 1er Mai 1939.

Objet de la vente:

Au marché public: garnitures de salons, canapés, fauteuils, chaises, bureaux, coffres-forts, armoires, lits en métal blanc, lit en fer, buffets, dressoirs, argentiers, tables, etc.

Sur les terrains: la récolte de blé sur 24 feddans et 17 kirats.

Pour la requérante,
538-C-39. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Seress, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Hassan Aly El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé australien de 5 feddans, au hod El Hedachar.

2.) 3 taureaux et 3 bufflesses.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
484-C-21. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Arouss, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Soliman Mohamed El Aroussi.

En vertu d'un procès-verbal du 25 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé hindi dahabi provenant de 2 feddans, au hod El Sahel No. 14, évalué à 5 ardebs de blé et 3 hemles de paille par feddan.

2.) 1 taureau.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
485-C-22. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maassarat Samallout, Markaz Samallout (Minia).

A la requête des Sieurs Edgard et Robert Bittar, demeurant au Caire.

Contre la Dame Flora Catsembiris, demeurant à Maassaret Samallout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 27 Avril 1939, en exécution d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1939 R.G. No. 2944/64e.

Objet de la vente:

1.) 18 bouteilles de 1/8 et 12 bouteilles de 1/4 de whisky « Old Courier Brand ».

2.) 25 bouteilles de 1/4 de whisky « Elephant Brand ».

3.) 100 boîtes de sardines « Jeannette ».

4.) 100 boîtes de « Brill ».

5.) Bouteilles de vin. 6.) Savons.

7.) Vitrines, comptoir et glacière etc.

Pour les poursuivants,
525-C-26. J. Guiha, avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), au domicile du Sieur Moustafa Bey El Chéri.

A la requête des Hoirs de feu Zakaria Bey El Khodari, savoir la Dame Aziza Sourour, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hans et Henri, propriétaire, administrée espagnole.

Au préjudice de Moustafa Bey El Chéri, en la personne de son curateur Hassan Bey Baddini El Chéri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1931 et d'un procès-verbal de récolement du 15 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 riche garniture de salon composée de 4 divans, 6 fauteuils et 12 chaises en acajou, recouverte de velours rouge, 1 guéridon en acajou avec bronze, 6 tables rondes pour fumeurs, des sellettes, 1 grand tapis de 8 m. x 6 m., fond gris fleuri, 2 tapis fond vert, 1 grand lustre en bronze avec cristaux, à 6 becs, 8 rideaux en soie rouge, avec corniche en bronze, 4 coussins en velours.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour les requérants,

Charles Ghali,

469-C-11 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Hakim Zordoki.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 comptoir belge, 1 balance de précision, bureaux, etc.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

531-C-32. Jacques Dana, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Akila Abou Zeid.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Hassan Abdel Rassoul et Hoirs de feu Mahmoud Hammouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1938.

Objet de la vente: taureau, vache.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

530-C-31. C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre le Sieur Abdel Meguid Bey Aly Attiya.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de la récolte de blé (touliani) Casouli provenant de 10 feddans, au hod El Tamanine, évalué à 7 ardebs de blé et 6 hemles de paille le feddan.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

486-C-23. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la Société, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac.

A la requête de l'Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed Ibrahim Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Avril 1939, huissier M. Castellano,

Objet de la vente: 1 auto Opel cabriolet, usagée.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la requérante,

493-AC-826. Ph. Tagher, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Moustafa Abdel-Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse âgée de 6 ans, 1 ânesse âgée de 3 ans et 1 ânesse âgée de 4 ans.

2.) La récolte de blé pendant par racines sur 1 feddan sis au hod El Guézireh, d'un rendement évalué à 6 ardebs.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemil,

528-C-29. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Madmar, Markaz Tema.

A la requête de H. Mélot et Cie, à Alexandrie.

Contre Abdel Ilah Fazzaa, propriétaire, égyptien, demeurant à El Madmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1939, huissier Singer.

Objet de la vente: 2 vaches, 2 veaux, 1 ânesse; 15 ardebs de blé et 9 charges de paille.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

494-AC-827. Elie Akaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 1er Juin 1939, aux villages de: a) Saft El Charkieh à 9 h. a.m. et b) Damchaw Hachem à 10 h. a.m., district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Aly Hussein Aly.

2.) Mahmoud Sayed Hassan.

3.) Hassan Bichr Omar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Avril 1939, huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

A. — Au village de Saft El Charkieh. La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, au hod Salib Soliman No. 4.

B. — Au village de Demchaw Hachem. La récolte de blé pendante par racine sur 14 feddans, au hod Doksom No. 11.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Rodolphe Chalom Bey,

536-C-37. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1^{er} Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Talla, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Wahba Bey Tadros, fils de Tadros Takla, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Avril 1939, huissier Boutros.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, au hod El Hessa No. 37, connu sous le nom de hod El Sa-beene.

2.) La récolte de fèves pendante par racines sur 25 feddans, au hod El Sadate No. 39, connu sous le nom de hod El Sa-beene.

Le Caire, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalome Bey,
Avocat à la Cour.

535-C-36.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Fahmia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre de S.E. Mohamed Pacha Fahmy, négociant, égyptien, jadis domicilié au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Avril 1939, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: 1 tracteur marque « Otto Deutz » de la force de 35 H.P., en état de fonctionnement, avec deux charrues; 1 batteuse mécanique marque « Hofherr Schrautz-Clayton - Shuttwork », avec ses accessoires et en état de fonctionnement.

Alexandrie, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
G. de Semo, avocat.

495-AC-828

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, au passage Commercial, rue Magrabi, No. 3, 1^{er} étage, à la Fabrique de Chemises et Pyjamas Indo-Egyptienne.

A la requête du Sieur W. Forster, commerçant, sujet allemand, domicilié au Caire.

Au préjudice du Sieur Tulsidas Assudamal, commerçant, sujet iranien, domicilié au Caire, au passage commercial, rue Magraby, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Juillet 1938, huissier S. Kozman, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 28 Septembre 1938, R.G. No. 7401/63e.

Objet de la vente:

1.) 2 vitrines murales en bois laqué blanc, à 1 battant.

2.) 1 vitrine de coin en bois peint rouge, à 2 battants.

3.) 5 douzaines de cravates assorties en soie artificielle.

4.) 20 cravates papillon assorties.

5.) 10 pyjamas en popeline, assortis, pour hommes.

6.) 20 chemises pour hommes, en popeline, assorties.

7.) 4 paires de chaussettes blanches pour hommes.

8.) 1 table de travail en bois laqué blanc, de 2 m. x 0 m. 50 environ.

9.) 1 petit bureau en bois peint rouge, à 5 tiroirs, dessus cristal.

10.) Trois chaises cannées.

Pour le poursuivant,

533-C-34

F. Amarilio, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Toueher.

A la requête de Stelio Moumbaris, demeurant à Zagazig.

Contre Mohamed el Rifai Mohamed Ismail, demeurant à Toueher.

Objet de la vente:

La récolte de blé baladi sur:

1.) 12 kirats au hod Chafk,

2.) 12 kirats au même hod,

3.) 1 feddan au hod Charki,

4.) 12 kirats au même hod.

Saisie suivant procès-verbal de l'huissier Z. Tsaloukhos en date du 1^{er} Avril 1939.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

488-M-417.

Z. Picraménos, avocat.

Date et lieux: Jeudi 25 Mai 1939, à 9 h. a.m. au village de Amrit, à 11 h. a.m. à Mit Redein, à 1 h. p.m. à El Alawia, tous trois district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 58.

Contre le Sieur El Sayed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Avril 1939, huissier Ed. Saba.

Objet de la vente:

A. — Au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.).

La récolte de blé indien et du pays, pendante par racines sur 45 feddans.

B. — Au village de Mit Redein, district de Zagazig (Ch.).

La récolte de blé indien et du pays, pendante par racines sur 18 feddans.

C. — Au village de El Alaouia, district de Zagazig (Ch.).

La récolte de blé du pays, pendante par racines sur 2 feddans.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
551-DM-87. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Ramsès No. 6, immeuble Ortelli.

A la requête de la Dame Calliopi Decipris, veuve G. Moscou, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Ibrahim, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 24 Septembre 1938, No. 162/63e A.J., et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Grégoire Protopapas, propriétaire du journal « La Tribune », sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Sultan Hussein ou Ramsès No. 6, immeuble Ortelli.

Objet de la vente: 1 machine en fer à imprimer, portant la marque « Alauze breveté S.G.D.G.A. Paris », complète de ses accessoires, en très bon état de fonctionnement, mesurant 2 m. 50 x 1 m. 20 sur 1 m. 50, 1 presse à main, 1 bureau en bois, 50 kilos de caractères d'imprimerie, etc.

Saisis par procès-verbal de saisie-exécution du 19 Janvier 1939, huissier Albert Kher.

Port-Saïd, le 12 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

483-P-143

Ugo Perullo, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de Laniado Frères & Co. **Contre** Soliman Soliman Chadoufa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 3 tapis européens, fond rougeâtre fleuri.

Pour la poursuivante,

529-CP-30.

Charles Chalome, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

MODIFICATIONS.

Il appert, d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 25 Avril 1939, No. 1685, et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1939 sub No. 153/64e, intervenu entre les Sieurs Georges et Elié Muscat, Alexandre Dubray et Khalil Kosseim, que le Sieur Khalil Kosseim s'est retiré purement et simplement de la Société en nom collectif constituée par acte visé pour date certaine le 7 Avril 1930, enregistrée au Greffe Commercial sub No. 125/55e et dûment publiée, sous la Raison Sociale Muscat & Co. et la dénomination Société Nationale d'Oxygène et Gaz Industriels « Oxygaz ».

En conséquence, la Société continuera à fonctionner avec les membres restants sous la même Raison Sociale et aux mêmes clauses, conditions et pouvoirs con-

tenus dans l'acte de constitution de la Société du 7 Avril 1930.

Pour la Société Nationale d'Oxygène et Gaz Industriels
Muscat & Co.,
Joseph Guiha,
524-C-25. Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé du 2 Avril 1938, vu pour date certaine le 13 Juillet 1938, No. 3292, dont extrait enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Mai 1939, sous le No. 154/64e, il résulte que le **contrat de la Société en commandite simple** J. P. Sheridan & Co., dont extraits furent successivement enregistrés au même Greffe les: 31 Mai 1922, No. 136/47e, 4 Avril 1924, No. 140/49e, 19 Avril 1926, No. 124/51e et 12 Février 1934, No. 72/59e, devant expirer fin Avril 1939, fut de commun accord des parties **prorogé** jusqu'à fin Avril 1944.

Pour J. P. Sheridan & Co.,
477-C-19 J. N. Lahovary, avocat.

DISSOLUTION.

Le public est informé, qu'en **exécution d'un jugement** de la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, en date du 8 Avril 1939, R.G. No. 8120, 63e A.J., ordonnant la **dissolution de la Société en nom collectif** non publiée, dénommée « Atelier Central de Verreries » dans les trois mois du prononcé du jugement, et nommant le Sieur Vivian C. D. Levy, Liquidateur de ladite Société, la **liquidation définitive a eu lieu et a été terminée** le 8 Mai 1939.

Pour l'« Atelier Central de Verreries »
« V. C. D. Levy & Co., en liquidation »,
Le Liquidateur,
476-C-18 Vivian C. D. Levy.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Usines Geo Foucault & Schweitzer, 148 avenue d'Italie, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 23 Avril 1939, No. 482.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 55 et 26.

Description: dénomination « Geo ».

Destination: produits et conserves alimentaires et tous produits de charcuterie.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
510-A-843.

Applicant: Smith & Walton Ltd., of Hadrian Varnish Works, Haltwhistle, England.

Date & Nos. of registration: 9th May 1939, Nos. 565 & 566.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 65 & 26.

Description: words: 1st: « Hadrian », 2nd: « Centurion ».

Destination: both for: Paints, varnishes, enamels (in the nature of paint), distempers, japans, lacquers, paint and varnish driers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
508-A-841.

Applicant: Ernest Stevens Ltd., formerly of Stour Works, Cradley Heath, Stafford, now of Woods Lane, Cradley Heath, Staffordshire, England.

Date & No. of registration: 9th May 1939, No. 567.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 59.

Description: device of a Judge and word « Judge » all within a black rectangle.

Destination: Hardware, hollow articles made of wrought, polished, galvanised, quick-silvered steel and the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
509-A-842.

Applicant: Chance Brothers & Co., Ltd., of Glass Works, West Smethwick, Staffordshire, England.

Date & No. of registration: 10th May 1939, No. 572.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 8 & 26.

Description: word « Calorex ».

Destination: Glass.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
511-A-844.

Déposant: Raphaël Toriel, administrateur-proprétaire, français, demeurant à Alexandrie, 164, avenue Reine Nazli.

Date et No. du dépôt: le 20 Avril 1939, No. 471.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination:

« THE CARLTON HALL ».

Destination: servant à identifier le local, qui est dans son immeuble 164, avenue Reine Nazli, et loué à la Raison Sociale Georges Daratzikis & Co. à usage de dancing, café, bar, restaurant, pâtisserie, confiserie.

467-A-820 Fauzi Khalil, avocat.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1939, No. 561.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: La dénomination et l'étiquette « FLEUR DE COTON » consistant en un cercle bordé de vert avec le centre couleur rose, au milieu duquel une branche avec deux fleurs de coton.

Au-dessus de la branche les mots en arabe: « خيط الخياطه » au-dessous les mots: « FIL A COUDRE »; du côté droit de la branche les lettres F.N.E. Le cercle rose est bordé d'une bande bleue portant sur sa partie supérieure les mots « FILATURE NATIONALE D'EGYPTE » et sur sa partie inférieure les mots: « شركة الغزل الاهلية المصرية »

A droite et à gauche respectivement dans des cercles bordés de blanc « ٤٠ » et « 40 ».

Destination: Cette étiquette est destinée pour servir à identifier le fil fabriqué par la déposante qui se réserve expressément le droit d'employer également ces étiquettes mais ayant d'autres dimensions et d'autres combinaisons de couleurs que celles indiquées et avec d'autres indications de numéros.
507-A-840 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1939, No. 562.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: Une étiquette « TIRE-LIRE » consistant en un cercle bleu foncé, bordé de vert. Au milieu, le dessin d'une tirelire, portant les initiales de la déposante F.N.E. en caractères majuscules latins, laissant échapper dans une main, par un couvercle muni d'une clef situé dans sa partie inférieure, des pièces de monnaie. Près de l'orifice, placé du côté gauche de la tirelire, deux monnaies et un fil.

Dans la partie inférieure, dans un demi-cercle bordé de blanc, les mots « FILATURE NATIONALE D'EGYPTE ». Dans la partie haute de l'étiquette, dans un autre demi-cercle bordé de blanc, les mots en arabe:

« شركة الغزل الاهلية المصرية »

A droite et à gauche, entre les deux demi-cercles, en arabe

« ٢٠ جرام »

et en français « 20 Gr. ».

Destination: Cette étiquette est destinée pour servir à identifier le fil fabriqué par la déposante qui se réserve expressément le droit d'employer également ces étiquettes mais ayant d'autres dimensions et d'autres combinaisons de couleurs que celles indiquées et avec d'autres indications de poids.

506-A-839 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1939, No. 563.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: La dénomination et l'étiquette « ROSE » consistant en un cercle rouge bordé de blanc. Au milieu, dans un cercle vert, une rose avec deux feuilles; au bas de la rose, du côté gauche, les lettres F.N.E.

Sur la partie supérieure de l'étiquette sur le fond rouge, les mots « FIL A FAUFILER »; sur la partie inférieure, sur fond rouge également, les mots en arabe: « خيط سراجة »

A droite et à gauche respectivement de l'étiquette, dans des rectangles blancs, bordés de rouge « 14 Gr. » et « ١٤ جرام »

Destination: Cette étiquette est destinée pour servir à identifier le fil fabriqué par la déposante qui se réserve expressément le droit d'employer également ces étiquettes mais ayant d'autres dimensions et d'autres combinaisons de

couleurs que celles indiquées et avec d'autres indications de poids.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
505-A-838. Avocats à la Cour.

Déposant: Alberto Cancellario, demeurant à Alexandrie, rue Isaac El Nadim No. 2.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1939, No. 498.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description:

Une reproduction photographique d'une étiquette à quatre panneaux, destinée à servir de boîte.

Le 1er panneau contient la formule du médicament; le 2me contient diverses inscriptions; le 3me contient la dénomination «HORMOVIR» et les inscriptions «Tonique des centres nerveux antiasthénique, stimulant des fonctions sexuelles»; le 4me le mode d'emploi.

Destination: pour servir à identifier le produit suivant soit une spécialité pharmaceutique sous forme de dragées spécialement conditionnée pour la vente en Egypte et importée exclusivement par le Sieur Alberto Cancellario. 504-A-837. Alberto Cancellario.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Standard Oil Development Co., of Linden, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 7th May 1939, No. 165.

Nature of registration: Invention, Class 38 c.

Description: Method and apparatus for logging wells.

Destination: for locating oil bearing formations.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 513-A-846.

Déposant: Bibawi Abdel Malek, Sharia El Saiaref, Sagha El Ghedida, No. 16, Caire, Egypte.

Date et No. du dépôt: le 9 Mai 1939, No. 166.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 8 b et 94.

Description: Procédé de fabrication d'une porcelaine colorée.

Destination: à la fabrication d'objets utilisés en bijouterie.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 512-A-845.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Lundi 8 Mai 1939.

I. — A été inscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re Instance: résidant à Alexandrie: Me Raymond Edrei.

II. — A été réinscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour d'Appel: résidant au Caire: Me Mohamed Mahmoud Galal.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.
552-DA-88. Le Secrétaire, T. Franicevich.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er-5-39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire c. Dame Fatma Hanem Heidar veuve Ahmed Pacha Mahmoud.

4-5-39: Min. Pub. c. Georges Stamatou.

4-5-39: Dame Letizia Laure c. Celeste Galbagni.

4-5-39: Dame Aida Haggioannou c. Celeste Galbagni.

Alexandrie, le 9 Mai 1939.
Le Secrétaire du Parquet,
452-DA-79. E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er-5-39: The Land Bank of Egypt c. Metwally Mohamad Wafa.

1er-5-39: Greffe Distrib. c. Antoine Wisé.

1er-5-39: The Shell Company of Egypt Ltd. c. Michel Gregorgiadis.

1er-5-39: The Shell Company of Egypt Ltd. c. Manoli Gregoriadis.

Mansourah, le 8 Mai 1939.
Le Secrétaire,
451-DM-78. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Società Anonima Immobili Riuniti
S. A. E.
Alexandrie.

Avis d'Assemblée Générale Ordinaire
(2me Convocation).

Messieurs les Actionnaires de la Società Anonima Immobili Riuniti S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (deuxième convocation) le Jeudi 1er Juin 1939, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'exercice 1938-1939 et décharge à donner aux Administrateurs.

4.) Election du Censeur pour l'exercice 1939/40 et fixation de sa rémunération.

5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions, au Siège Social ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Il est rappelé qu'aux termes de l'art. 46 des Statuts cette Assemblée sera régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Alexandrie, le 1er Mai 1939.

Le Conseil d'Administration.
5-A-669 (2 NCF 4/13).

Société Anonyme
des Immeubles de l'Est.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, le Lundi 29 Mai 1939, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 Décembre 1938.

2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

4.) Fixation du dividende.

5.) Fixation des Jetons de présence.

6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.

Pour pouvoir prendre part à la dite Assemblée, Messieurs les Actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions, doivent déposer leurs Actions au Siège de la Société ou dans une des principales Banques d'Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

45-A-671 (2 NCF 4/13).

The National Contracting Cy of Egypt S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la National Contracting Cy. of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 23 Mai 1939, à 5 h. de relevée, au Siège Social au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Ordre du jour:

1.) Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs sur l'Exercice 1938.

2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1938.

3.) Ratification d'Administrateurs nommés en cours d'exercice.

4.) Nomination des Censeurs pour 1939.

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres 3 jours francs avant l'Assemblée dans une des principales Banques d'Egypte.

487-C-24. Le Conseil d'Administration.

Josy Film, S.A.E.

*Assemblée Générale Ordinaire
du 29/4/39.*

Résolutions.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Censeur, vote à l'unanimité les résolutions suivantes:

1re Résolution:

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve les Comptes de l'Exercice clos au 31 Décembre 1938, tels qu'ils viennent de lui être présentés; décide de reporter à nouveau le montant net du Compte Profits et Pertes s'élevant à L.E. 14579.295 et donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion pour le dit Exercice.

2me Résolution:

L'Assemblée, à l'unanimité, réélit Monsieur Monis Cohença, Administrateur sortant.

3me Résolution:

L'Assemblée, à l'unanimité, fixe l'allocation de Jetons de Présence de chaque Administrateur pour l'Exercice 1939 au même montant que l'Exercice précédent.

4me Résolution:

L'Assemblée, à l'unanimité, nomme Censeur pour l'Exercice 1939 J. C. Sidley de la Maison Russell & Co., et fixe ses émoluments au même montant que l'Exercice précédent.

478-C-20.

AVIS DIVERS

Avis de Vente Immobilière.

Le jour de Jeudi 18 Mai 1939, dès 9 heures du matin, au siège du Meglis Hasby du Caire, 6 rue Nubar, ex-Dawawine, près du Ministère des Finances, il sera procédé à la vente amiable et aux enchères publiques d'une villa avec jardin, propriété des Hoirs de feu le Dr. Wulf Margoliash, sise à Meadi, Rond-Point Fouad Premier.

Mise à prix: L.E. 1500.

Les Hoirs W. Margoliash se réservent le droit d'accepter ou refuser toute offre sans en donner des motifs.

V. Sonsino et L. Barchmann,
Avocats à la Cour.

143-C-863 (2 NCF 5/13).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Avocat louerait chambres (emplacement central) pour Syndics, Experts ou Avocats. Tél. 22699. Alexandrie.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 5 la ligne.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre, terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire: P.O.B. 813.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Mai

THE DUKE OF WEST POINT

avec
LUIS HAYWARD et JOAN FONTAINE

Cinéma RIO du 11 au 17 Mai

KENTUCKY

avec
RICHARD GREENE et LORETTA YOUNG

Cinéma RITZ du 8 au 14 Mai

L'OCCIDENT

avec
CHARLES VANEL, ROSITA MONTENEGRO et JULES BERRY

Cinéma MAJESTIC du 9 au 15 Mai

TRAPPED BY G-MEN
avec JACK HOLT

UNDER COVER OF NIGHT
avec EDMOND LOWE et FLORENCE RICE

Cinéma LIDO du 11 au 17 Mai

IF I WERE A KING

avec
RONALD COLMANN et FRANCES DEE

Cinéma IRIS du 10 au 16 Mai

3 SMART GIRLS

avec
DEANNA DURBIN

Cinéma ROY du 9 au 15 Mai

NIGHT MUST FALL

avec
ROBERT MONTGOMERY et ROSALINE RUSSELL

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 11 au 17 Mai *Salle d'Hiver*

PREMIÈRE

avec ZARAH LEANDER